République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars)

Le Vérificateur Général du Mali

GESTION DU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars)

Novembre 2023

LISTE DES ABREVIATIONS :

APCAM	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali
BNDA	Banque Nationale de Développement Agricole
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CPMP	Cellule de Passation des Marchés Publics
CV	Cheval Fiscal
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGMP/DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DNA	Direction Nationale de l'Agriculture
DNGR	Direction Nationale du Génie Rural
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DRMP/DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
FGSP	Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali
FNAA	Fonds National d'Appui à l'Agriculture
LOA	Loi d'Orientation Agricole
MA	Ministère chargé de l'Agriculture
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MEP	Ministère de l'Elevage et de la Pêche
MDR	Ministère du Développement Rural
MDSSPA	Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées
MEA	Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement
ODD	Objectifs de Développement Durable
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PDA	Politique de Développement Agricole
PGT	Payeur Général du Trésor
PV	Procès-verbal
SG	Secrétariat général

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1

PERTINENCE : 1

CONTEXTE : 3

Environnement général : 3
Présentation du FNAA : 5
Objet de la vérification : 6

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : 7

Irrégularités administratives : 7

Le Ministre chargé des Finances n'a pas pris l'arrêté fixant le taux de contribution pour l'alimentation des guichets du FNAA. 7
Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas par avenant modifié des clauses conventionnelles. 8
Le Comité de Pilotage du FNAA ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires. 8
Le Comité de pilotage du FNAA n'établit pas de listes provisoire et définitive des bénéficiaires. 9
Le Comité de pilotage n'exerce pas ses attributions relatives à l'administration et la gestion du FNAA. 10
Le Comité de Pilotage ne respecte pas les modalités de mise à disposition des ressources du FNAA aux bénéficiaires. 11
Le Comité de Pilotage n'a pas rendu opérationnels des sous-comptes des guichets ouverts dans les écritures du Payeur Général du Trésor. . 12
Des Gouverneurs de Région n'ont pas pris les décisions de création des Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires du FNAA. 13
La Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles n'a pas appliqué les critères d'éligibilité des bénéficiaires du FNAA. 13
La Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Agriculture n'a pas utilisé la mercuriale des prix pour la détermination de l'enveloppe budgétaire de deux marchés financés sur le FNAA. 14

Recommandations : 15

Irrégularités financières : 17

Le Ministre chargé de l'Agriculture a irrégulièrement affecté des équipements Agricoles acquis sur le FNAA. 17

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Agriculture n'a pas justifié la distribution des équipements Agricoles subventionnés acquis sur le FNAA. 18

Le Contrôleur Financier du Ministère chargé de l'Agriculture a visé des marchés sans vérifier les prix inscrits dans la mercuriale. 19

Le Directeur des Finances et du Matériel, le Contrôleur Financier et le Comptable-matières ont respectivement ordonné, visé et attesté la réception d'un service doublement facturé..... 20

Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a effectué des distributions irrégulières..... 21

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Agriculture a ordonné le paiement des marchés sans appliquer les pénalités de retard..... 22

Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et le Représentant de l'APCAM n'ont pas remis aux bénéficiaires la totalité des matériels enlevés en leur nom. .. 23

Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a irrégulièrement distribué des matériels Agricoles acquis sur le FNAA..... 24

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :..... 26

CONCLUSION : 27

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 28

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 30

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°026/2023/BVG du 9 mai 2023 et en vertu des articles 2 et 17 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars).

PERTINENCE :

La Politique de Développement Agricole (PDA) du Mali vise à garantir la souveraineté alimentaire et à faire du secteur agricole le moteur de l'économie nationale en vue d'assurer le bien-être des populations.

Le Gouvernement du Mali, dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique agricole en concertation avec les Collectivités Territoriales et la profession Agricole à travers la Loi d'Orientation Agricole (LOA) fixant les orientations de la PDA, a décidé de créer un Compte d'Affectation Spéciale dans le budget d'Etat, pour assurer le financement du développement Agricole. Ce compte s'intitule : Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA).

Le FNAA constitue un instrument de mise en œuvre de la LOA et de la PDA.

Il est destiné :

- au financement de l'appui aux activités Agricoles et péri-Agricoles,
- à la minimisation de l'impact des risques majeurs et des calamités sur le développement Agricole et les conditions de vie des populations rurales,
- à la garantie partielle ou totale des emprunts contractés par les exploitants Agricoles.

Ces trois (3) objectifs sont respectivement repartis entre les trois (3) guichets suivants :

- Guichet 1 : Développement Agricole ;
- Guichet 2 : Risques et Calamités Agricoles ;
- Guichet 3 : Fonds de Garantie.

Les guichets du FNAA sont alimentés par les dotations de l'Etat, les concours des Partenaires Techniques et Financiers, des Collectivités Territoriales, des Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Rural.

Les Collectivités Territoriales, les Organisations Professionnelles Agricoles et les Organismes de Développement Rural inscrivent chaque année dans leurs budgets les montants de leurs contributions.

Le montant des ressources de l'Etat destiné au FNAA est fixé par la Loi de Finances.

Le FNAA a bénéficié de la part du Gouvernement sur la période sous revue, au titre de l'appui au financement de l'agriculture, d'un montant total de 14 972 616 758 FCFA sur lequel 12 906 247 657 FCFA ont été consommés.

Aussi, faut-il le préciser sur les 12 906 247 657 FCFA consommés, la somme de 12 103 439 985 FCFA a été utilisée pour l'achat des équipements Agricoles. Ces équipements ont été distribués pour les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao, Tombouctou, Kidal et Ménaka.

Le FNAA, sur la période sous revue, a financé l'acquisition de 2 381 équipements Agricoles.

Au regard de tout ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion du FNAA.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. L'Agriculture pourrait être un vecteur incontournable de développement économique et social si elle est fortement modernisée surtout en Afrique où le secteur industriel n'a pas connu un grand essor. Elle reste le principal espoir pour la relance économique et la réalisation des Objectifs de Développement Durable, notamment l'ODD2 intitulé : « Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable. »
2. Aussi, au cours de son sommet tenu en 2003 à Maputo au Mozambique, l'Union Africaine avait recommandé aux pays membres d'octroyer 10% de leurs budgets respectifs au secteur rural. Le Président de la République par cette volonté, a voulu faire de l'Agriculture, le moteur de l'économie du Mali.
3. Finalement, avec la révolution pour une Afrique verte, les Etats africains ont signé l'Accord de Malabo en 2015 dans le cadre duquel ces Etats ont pris l'engagement d'allouer 10% de leur budget national à l'agriculture.
4. Ainsi, l'Etat, à travers sa Politique de Développement Agricole (PDA), incite le système financier dans son ensemble à l'octroi de crédits aux acteurs Agricoles dans des conditions économiques soutenables et des situations de risque acceptables par toutes les parties. Il a donc été créé, dans le budget de l'Etat, un compte d'affectation spécial dénommé Fonds National d'Appui à l'Agriculture.
5. C'est dans cette perspective que le Gouvernement du Mali a adopté la Loi d'Orientation Agricole (LOA) en septembre 2006 afin de trouver des solutions durables aux préoccupations des producteurs Agricoles à travers, notamment l'amélioration du cadre juridique et institutionnel des exploitations Agricoles ainsi que la mécanisation de l'agriculture.
6. Les dispositions (notamment, les articles 58, 119 et 126) de cette loi de 2006, ont prévu la création de plusieurs fonds dont :
   - le Fonds National de Développement Agricole ;
   - le Fonds National des Risques et Calamités Agricoles ;
   - le Fonds de Garantie et la Bonification d'Intérêts.
7. La fusion de ces fonds a abouti, en 2010, à la création du FNAA qui est une initiative du Gouvernement, une stratégie de mobilisation du financement et des ressources en faveur du développement Agricole.
8. Le FNAA est géré par :
   - la Loi n°10-031/du 12 juillet 2010 portant création du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;
   - le Décret n°10-574/P-RM du 26 octobre 2010 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;

- l'Arrêté interministériel n°2011-5005/MEA-MATCL-MEP-MA-MEF-MDSSPA-SG du 08 décembre 2011 fixant le détail des modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

9. Les relations entre les exploitants Agricoles et le FNAA sont régies par l'Arrêté interministériel n°2011-5005 du 08 décembre 2011, notamment en ce qui concerne les critères d'éligibilité des exploitants au FNAA et les éléments constitutifs du dossier de demande du postulant.

10. Le fonds, depuis sa création est exclusivement alimenté par la dotation de l'Etat à travers le Guichet 1 « Développement Agricole » puisque les deux Guichets 2 et 3 restent non fonctionnels.

11. En outre, pour concrétiser la volonté du Gouvernement de la République du Mali concernant la modernisation de l'Agriculture, un projet de subvention des équipements Agricoles a vu le jour en 2015.

12. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, une Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles est créée par Décret n°2015-0564 /PM-RM du 10 septembre 2015. Le secrétariat de cette Commission est assuré par une équipe technique permanente. Cette équipe est chargée de préparer les réunions, de produire les procès-verbaux et toutes tâches confiées à elle par la Commission de Gestion et de Suivi.

13. Cette équipe technique, dans la pratique, reçoit les dossiers de demande d'équipements Agricoles subventionnés, procède à l'analyse et supervise les opérations de livraison et de suivi des équipements auprès des bénéficiaires.

14. Par ailleurs, à la suite du constat fait par la Commission de Gestion et de Suivi par rapport au manque d'engouement de la part des producteurs qui trouvent les équipements subventionnés souvent plus chers que ceux vendus sur le marché local, le taux de subvention proposé est passé de 50% (taux fixé par la Convention de Financement signée en avril 2018) à 70 – 80% (taux fixé par la Convention de transfert d'équipement de juillet 2019) en fonction du type d'équipement.

15. Malgré ces efforts du Gouvernement, les équipements sont restés non vendus. C'est pourquoi le Ministère de l'Agriculture, à travers le Secrétariat d'Etat Chargé de l'Aménagement et de l'Equipement rural, a décidé de responsabiliser le Réseau des Chambres d'Agriculture pour faciliter l'écoulement et le placement des équipements en stock.

16. Une convention de transfert des équipements Agricoles a donc été signée en juillet 2019 entre le Ministère de l'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM). Cette convention a pour objet de faciliter le placement des équipements Agricoles de la deuxième phase du « Programme de Subvention des Equipements Agricoles. »

17. L'APCAM, en partenariat avec le Secrétariat d'Etat Chargé de l'Aménagement et de l'Equipement rural auprès du Ministère de l'Agriculture, est chargé de procéder à l'enlèvement, à la répartition et au suivi du placement des équipements à travers ses représentations régionales. Elle est également responsable du recouvrement des montants dus.

Présentation du FNAA :

18. Le FNAA est un Compte d'Affectation Spéciale créé par la Loi n°10-031 du 12 juillet 2010.

19. Le Ministre du Développement Rural est l'Ordonnateur actuel du fonds contrairement aux dispositions de l'article 6 du Décret n°10-574/P-RM du 26 octobre 2010 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture qui désigne le Ministre chargé des Finances comme l'Ordonnateur dudit Fonds. Le Payeur Général du Trésor comme Comptable assignataire.

20. Un Comité de Pilotage du FNAA est également créé et chargé de :

    - adopter le programme pluriannuel et le projet de budget annuel du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;
    - répartir les ressources du FNAA entre les guichets prévus ;
    - adopter les programmes pluriannuels et le projet de budget annuel de chaque guichet ;
    - notifier les ordres d'affectation des ressources du Fonds National d'Appui à l' Agriculture ;
    - veiller à la bonne gestion des ressources affectées aux différents guichets ;
    - assurer le suivi et l'évaluation de l'utilisation des ressources affectées aux différents programmes.

21. La composition dudit Comité de Pilotage se présente comme suit :

    - Président : le Ministre chargé de l'Agriculture ;
    - 1er Vice-président : le Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
    - Le 2ème Vice-président : le Ministre chargé de l 'Environnement ;
    - Les membres :
        - le Ministre chargé des Finances ;
        - le Ministre chargé de l'Administration Territoriale,
        - le Ministre chargé du Développement Social ;
        - le Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
        - le Ministre chargé de l'Industrie ;
        - le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger ;
        - le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
        - le Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;
        - le Président de l'Association des Organisations Professionnelles Paysannes ;

- la Présidente de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ;
- le Président de la Fédération Nationale de Jeunes Ruraux.

22. L'Arrêté interministériel n°2011-5005 du 08 décembre 2011 fixant le détail des modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture prévoit la création par décision du Gouverneur de Région et du District de Bamako, d'une Commission Régionale de sélection des bénéficiaires du FNAA. Cette commission qui n'a pas encore été créée devrait être chargée de la réception des dossiers de candidature au FNAA, du dépouillement et de l'établissement de la liste provisoire des bénéficiaires. C'est elle qui assure la présidence avec les directeurs régionaux des services techniques.

Objet de la vérification :

23. La présente vérification a pour objet la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars).
24. Elle a pour objectif de s'assurer du respect des conventions de financement, de la régularité et de la sincérité de la mobilisation des ressources du FNAA ainsi que des opérations de dépenses effectuées sur le FNAA.
25. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation de la dotation budgétaire de l'Etat, l'examen des conventions de financement et l'exécution des dépenses effectuées sur le FNAA durant la période sous revue.
26. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Ministre chargé des Finances n'a pas pris l'arrêté fixant le taux de contribution pour l'alimentation des guichets du FNAA.

27. L'article 3 de l'Arrêté interministériel n°2011-5005/MEA-MATCL-MEP-MA-MEF-MDSSPA-SG du 8 décembre 2011 fixant le détail des modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture dispose : « Les guichets du FNAA sont alimentés par les dotations de l'Etat, les concours des Partenaires Techniques et Financiers, des Collectivités Territoriales, des Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Rural. »

    L'article 4 du même arrêté dispose : « Les Collectivités Territoriales, les Organisations Professionnelles Agricoles et les Organismes de Développement Rural inscrivent chaque année dans leurs budgets les montants de leurs contributions. »

    L'article 6 dudit arrêté dispose : « Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe le taux de contribution des Collectivités Territoriales, Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Rural pour l'alimentation des Guichets. »

28. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle a également requis par Lettre n°conf.483/BVG du 7 août 2023 une copie de l'arrêté fixant le taux de contribution des Collectivités Territoriales, Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Rural pour l'alimentation des guichets.

29. Elle a constaté que le Ministre de l'Economie et des Finances n'a pas pris l'arrêté fixant le taux de contribution des Collectivités Territoriales, des Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Agricole pour l'alimentation des guichets.

30. L'absence de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixant le taux de contribution ne permet pas le recouvrement de l'intégralité des ressources du FNAA et l'opérationnalisation de ses trois (3) guichets.

Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas par avenant modifié des clauses conventionnelles.

31. L'article 4 de la Convention de financement signée le 11 avril 2018 entre le Gouvernement du Mali représenté par le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali SA (FGSP-SA) et le Pool Financier représenté par la Banque Nationale de Développement Agricole, la BNDA (chef de file) pour la mise en œuvre du programme de subvention des équipements Agricoles stipule au titre du Champ d'application : « Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles en vue du traitement diligent du maximum de bénéficiaires suivant les conditions d'éligibilité, de présélection et de sélection retenues. Chaque bénéficiaire aura les équipements dans les conditions de financement ci-dessous :

    1- La Subvention de l'Etat à 50%

    2- L'apport personnel du bénéficiaire à 20%

    3- Le crédit bancaire à 30% accordé par le Pool Financier aux bénéficiaires. »

    L'article 14 de la même convention stipule : « Les parties conviennent qu'aucune modification, de quelques dispositions de la présente CONVENTION, ne saurait valablement intervenir entre elles avant la première évaluation, en dehors d'un accord écrit constaté au moyen d'un avenant dûment signé. »

32. Afin de s'assurer du respect de ces clauses conventionnelles, l'équipe de vérification a demandé pour examen les conventions relatives à la gestion du FNAA et les pièces justificatives (bons d'enlèvement et bordereaux de versement de la banque) de la cession des équipements aux bénéficiaires sur la période sous revue.

33. Elle a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas par avenant modifié des clauses conventionnelles. En effet, par Lettre CONFIDENTIELLE n°000096/MDR-SG du 13 juin 2022, le Ministre du Développement Rural a demandé au Premier ministre « l'autorisation de la remise à titre gratuit […] des matériels Agricoles, acquis en 2017 et stockés depuis aux intempéries dans plusieurs endroits du pays […] ». Ainsi, par Lettre CONFIDENTIELLE n°0492/PM-CAB du 14 juin 2022, le Premier Ministre a donné son accord pour « la remise gratuite desdits matériels et équipements […] » en violation de la convention qui prévoit d'affecter les équipements Agricoles contre le paiement d'un apport personnel. De plus cette modification devrait être autorisée par un avenant conformément aux clauses de la convention du 11 avril 2018.

34. Le non-respect des clauses conventionnelles ne permet pas une gestion transparente et efficace du FNAA.

Le Comité de Pilotage du FNAA ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires.

35. L'article 9 du Décret n°10-574/P-RM du 26 octobre 2010 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à

l'Agriculture dispose : « Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. »

36. Afin de s'assurer de la régularité de la tenue des sessions du Comité de Pilotage du FNAA, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et celui du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle a également demandé par Mémo n°002 du 13 juin 2023 les Procès-Verbaux (PV) de session du Comité de Pilotage.

37. Elle a constaté que le Comité de Pilotage ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires. En effet, pour la période sous revue, le Comité de Pilotage a tenu une (1) seule session ordinaire au lieu de dix (10) soit deux prévues par an. La seule session s'est tenue le 11 mars 2022.

38. La non-tenue régulière des sessions ordinaires du Comité de Pilotage ne permet pas de formuler des orientations régulières sur la gestion du FNAA.

Le Comité de pilotage du FNAA n'établit pas de listes provisoire et définitive des bénéficiaires.

39. L'article 24 de l'Arrêté interministériel n°2011-5005/MEA-MATCL-MEP-MA-MEF-MDSSPA -SG du 08 décembre 2011 dispose : « Le Comité de Pilotage examine la liste et les dossiers des bénéficiaires présélectionnés et arrête, avant le 31 mars de chaque année, la liste provisoire des bénéficiaires présélectionnés. »

    L'article 25 du même arrêté dispose : « Une décision du Président du Comité de Pilotage fixe annuellement la liste définitive des bénéficiaires du Fonds National d'Appui à l'Agriculture. »

40. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Point Focal du FNAA au niveau de la Direction Nationale de l'Agriculture et a demandé par Mémo n°002 du 13 juin 2023, au Directeur National de l'Agriculture, la liste des bénéficiaires sélectionnés par le Comité de Pilotage.

41. Elle a constaté que le Comité de Pilotage n'établit pas de listes provisoire et définitive des bénéficiaires. En effet, au cours de la période sous revue, il n'a ni arrêté de liste provisoire, ni arrêté annuellement de liste définitive des bénéficiaires. Ceux-ci sont choisis sur la base des critères édictés par la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles contrairement aux dispositions réglementaires fixant les modalités de fonctionnement du FNAA.

42. Le non-établissement des listes provisoire et définitive des bénéficiaires du FNAA remet en cause la transparence de la procédure de sélection desdits bénéficiaires.

Le Comité de pilotage n'exerce pas ses attributions relatives à l'administration et la gestion du FNAA.

43. L'article 2 du Décret n°2010-574/P-RM du 26 octobre 2010 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture dispose : « le Fonds National d'Appui à l'Agriculture est constitué de trois guichets :

- **Guichet 1 :** Développement Agricole ;
- **Guichet 2 :** Risques et Calamités Agricoles ;
- **Guichet 3 :** Fonds de Garantie. »

44. L'article 7 du même décret dispose : « Il est créé un Comité de Pilotage du Fonds National d'Appui à l'Agriculture. Le Comité de Pilotage est chargé entre autres de :

- adopter le programme pluriannuel et le projet de budget annuel du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;
- répartir les ressources du Fonds National d'Appui à l'Agriculture entre les guichets prévus à l'article 2 ci-dessus ;
- adopter les programmes pluriannuels et le projet de budget annuel de chaque guichet ;
- notifier les ordres d'affectation des ressources du Fonds National d'Appui à l' Agriculture aux différents guichets ;
- veiller à la bonne gestion des ressources affectées aux différents guichets ;
- assurer le suivi et l'évaluation de l'utilisation des ressources affectées aux différents programmes. »

L'article 14 de l'Arrêté interministériel n°2011-5005 du 08 décembre 2011 fixant le détail et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture dispose : « Le Comité de Pilotage fait ouvrir dans les écritures du Payeur Général du Trésor, Comptable Assignataire du Fonds :

- un compte général de dépôt pour la domiciliation et le suivi des ressources du Fonds
- un sous compte pour le guichet 1 : Développement Agricole ;
- un sous compte pour le guichet 2 : Risques et Calamités Agricoles ;
- un sous compte pour le guichet 3 : Fonds de garantie […]. »

L'article 37 du même arrêté interministériel dispose : « Les modalités particulières de gestion des différents Guichets non prévues par le présent arrêté seront définies dans des manuels de procédures approuvés par le Comité de Pilotage. »

45. Afin de s'assurer que le Comité de Pilotage exerce ses attributions conformément à la réglementation du FNAA, l'équipe de vérification a requis par Lettre n°conf.0317/2023/BVG du 09 mai 2023 et par Mémo n°002 du 13 juin 2023 la mise à disposition de documents notamment,

le budget annuel du Fonds, le programme pluriannuel et les manuels de procédures approuvés. Elle a ensuite demandé par Lettre n°0327/2023/BVG du 30 mai 2023, au Payeur Général du Trésor, la situation des dépenses effectuées sur les guichets n°2 et 3 du FNAA.

46. Elle a constaté que le Comité de Pilotage n'exerce pas ses attributions relatives à la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture. En effet, le Comité de Pilotage qui est l'organe d'administration et de gestion du FNAA n'a ni adopté le projet de budget annuel ni le programme pluriannuel du Fonds. Il en est de même pour ses différents guichets.

    De plus, l'équipe n'a disposé d'aucun manuel de procédures approuvé par le Comité de Pilotage des différents Guichets du FNAA comme l'exige la réglementation. Elle a relevé que les textes de création du FNAA ne prévoient pas l'élaboration de manuels, mais leur adoption par le Comité de Pilotage.

47. Le non-exercice des attributions du Comité de Pilotage ne permet pas la gestion efficace des ressources du FNAA.

Le Comité de Pilotage ne respecte pas les modalités de mise à disposition des ressources du FNAA aux bénéficiaires.

48. L'article 13 de l'Arrêté interministériel n°2011-5005/MEA-MATCL-MEP-MA-MEF-MDSSPA-SG du 08 décembre 2011 fixant le détail et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture dispose : « Les ressources de chaque Guichet sont mobilisables par la signature d'un accord de financement entre le Comité de Pilotage et le ou les bénéficiaires. Les paiements des dépenses issues de la mobilisation de ces ressources sont assurés par les Comptables du Trésor qui sont Comptables Assignataires des Opérations. »

49. Afin de s'assurer du respect des modalités de mise à disposition des ressources du FNAA aux bénéficiaires, l'équipe de vérification, par Mémo n°002 du 13 juin 2023, a demandé pour examen au Directeur National de l'Agriculture, qui assure le secrétariat du Comité de Pilotage, la liste définitive des bénéficiaires du FNAA et les accords de financement conclus entre le Comité de Pilotage et ces derniers.

50. Elle a constaté que le Comité de Pilotage ne respecte pas les modalités de mise à disposition des ressources. En effet, le FNAA a été créé dans le but de financer directement les activités Agricoles et péri-Agricoles à travers les accords de financement signés entre ledit Comité et les bénéficiaires sélectionnés par ce dernier sur la base du processus mis en place. Toutefois, depuis la création du FNAA, le Comité de Pilotage n'a pas signé d'accord de financement avec les bénéficiaires pour la mise à disposition des ressources conformément aux dispositions réglementaires.

    Par contre, la mise à disposition des ressources du FNAA se fait à travers l'affectation des équipements subventionnés acquis sur ledit fonds à partir des dossiers des candidats constitués du bon d'enlèvement délivré

par l'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et du bordereau de versement de la quote-part du bénéficiaire.

51. Le non-respect des modalités de mise à disposition des ressources du FNAA aux bénéficiaires ne permet pas une garantie des opérations de fournitures aux bénéficiaires.

Le Comité de Pilotage n'a pas rendu opérationnels des sous-comptes des guichets ouverts dans les écritures du Payeur Général du Trésor.

52. L'article 2 du Décret n°2010-574 /PRM du 26 octobre 2010 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture dispose :« Le Fonds National d'Appui à l' Agriculture est constitué de trois guichets :

    - **Guichet 1 :** Développement Agricole ;
    - **Guichet 2 :** Risques et Calamités Agricoles ;
    - **Guichet 3 :** Fonds de Garantie. »

    L'article 14 de l'Arrêté interministériel n°2011-5005 du 08 décembre 2011 fixant le détail et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture dispose : « Le Comité de Pilotage fait ouvrir dans les écritures du Payeur Général du Trésor, Comptable Assignataire du Fonds :

    - un compte général de dépôt pour la domiciliation et le suivi des ressources du Fonds
    - un sous compte pour le guichet 1 : Développement Agricole ;
    - un sous compte pour le guichet 2 : Risques et Calamités Agricoles ;
    - un sous compte pour le guichet 3 : Fonds de garantie […]. »

53. Afin de s'assurer de la régularité du fonctionnement des guichets qui constituent le FNAA, l'équipe de vérification a requis par Lettre n°0327/2023/BVG du 30 mai 2023, du Payeur Général du Trésor (PGT), la situation des dépenses effectuées sur les deux (2) guichets du FNAA « Guichet 2 : Risques et Calamités Agricoles » et « Guichet 3 : Fonds de garantie ».

54. Elle a constaté que le Comité de Pilotage n'a pas rendu opérationnels des sous-comptes de deux (2) guichets ouverts dans les écritures du PGT. En effet, dans le cadre de l'exécution du FNAA, le Comité de Pilotage doit faire ouvrir des sous-comptes de guichet dans les écritures du Payeur afin de procéder au financement des activités liées à chaque guichet. Cependant, l'équipe a relevé que seul le Guichet 1 « Développement Agricole » est opérationnel et cela depuis la création du FNAA. Ainsi, le PGT a confirmé cela à travers sa Lettre n°000187/MEF-DNTCP-PGT du 02 juin 2023 en précisant que toutes les dépenses effectuées sur le FNAA, au cours de la période sous revue, ont été payées sur le Guichet 1 « Développement Agricole ».

55. Le non-fonctionnement des deux (2) sous comptes ouverts dans les écritures du PGT ne permet pas la réalisation des objectifs du FNAA.

Des Gouverneurs de Région n'ont pas pris les décisions de création des Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires du FNAA.

56. L'article 20 de l'Arrêté n°2011-5005/MEA-MATCL-MEP-MA-MEF-MDSSPA-SG du 8 décembre 2011 fixant le détail des modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture dispose : « Une Commission Régionale de sélection des bénéficiaires du FNAA, composée majoritairement de la profession Agricole est créée par décision du Gouverneur de Région et du District de Bamako. »

57. Afin de s'assurer de la régularité de la sélection des bénéficiaires, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Point focal de la Direction Nationale de l'Agriculture qui assure le secrétariat du Comité de Pilotage. Elle a aussi requis, par Mémos n°012 du 07 août 2023, n°015 du 09 août 2023, n°013 du 11 août 2023 et n°014 du 18 août 2023, la mise à disposition des décisions de création des Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires du FNAA auprès des Gouverneurs des Régions de Sikasso, Bougouni, Ségou et Koulikoro.

58. Elle a constaté que les Gouverneurs des Régions de Sikasso, Ségou, Bougouni et Koulikoro n'ont pas pris de décision pour créer les Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires du FNAA. Toutefois, après réception du rapport provisoire, le Gouverneur de la Région de Ségou et de Bougouni ont respectivement créé, par Décision n°2023-689/GRS-CAB du 14 novembre 2023 et Décision n°2023-00080/GR-BNI-CAB du 13 novembre 2023 la Commission Régionale de Sélection des Bénéficiaires du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA).

59. La non-création des Commissions de sélection des bénéficiaires ne favorise pas la transparence dans la gestion du Fonds.

La Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles n'a pas appliqué les critères d'éligibilité des bénéficiaires du FNAA.

60. L'article 2 du Décret n°2015-0564/PM-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles dispose : « La Commission a pour mission d'assister le ministre chargé de l'Agriculture dans la mise en œuvre dudit programme, à ce titre, elle est chargée […]

    - de réceptionner les dossiers de demande d'équipements Agricoles subventionnés ;
    - d'évaluer les dossiers ;
    - de sélectionner les dossiers éligibles sur la base de la solvabilité et de la capacité de production […]. »

    L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°2011-5005/MEA-MATCL-MEP-MA-MEF-MDSSPA-SG du 08 décembre 2011 fixant le détail des modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture dispose : « Les critères d'éligibilité au Guichet du Développement Agricole et au Guichet Risque et Calamités Agricole sont :

- être de nationalité malienne ;
- avoir une exploitation agricole familiale ;
- être enregistré et immatriculé ;
- disposer d'une carte professionnelle ;
- être affilié à une organisation professionnelle paysanne ;
- présenter un dossier dont l'activité est éligible au fonds. »

61. Afin de s'assurer du respect des critères d'éligibilité au Guichet du Développement Agricole (FNAA), l'équipe de vérification s'est entretenue avec le représentant de la Commission (chef de l'équipe technique permanente). Elle a aussi examiné les bons d'enlèvement des équipements Agricoles des campagnes 2019-2020 et 2020-2021 et requis par Mémo n°019 du 18 septembre 2023, les documents qui matérialisent l'éligibilité des bénéficiaires aux équipements desdites campagnes.

62. Elle a constaté que la Commission de gestion et de suivi du programme de subvention des équipements Agricoles, à travers son équipe technique permanente, a affecté des équipements Agricoles aux bénéficiaires sans appliquer les critères d'éligibilité. En effet, l'équipe technique permanente n'a pu fournir à l'équipe de vérification les dossiers de candidature prouvant l'application des critères d'éligibilité des bénéficiaires aux équipements acquis sur le FNAA pendant les campagnes 2019-2020 et 2020-2021. L'équipe technique a seulement fourni à l'équipe de vérification au début de la mission un document avec en entête « les critères d'éligibilité ». Ces critères sont également distincts de ceux prévus par les textes de création et d'organisation du FNAA.

    Les travaux ont révélé que 376 bénéficiaires des campagnes 2019-2020 et 2020-2021 ont reçu des équipements Agricoles subventionnés acquis sur le FNAA sans respecter l'exigence des critères d'éligibilité.

63. La non-application des critères d'éligibilité des bénéficiaires prévus par les textes de création et d'organisation du FNAA ne garantit pas la transparence dans les procédures de sélection.

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Agriculture n'a pas utilisé la mercuriale des prix pour la détermination de l'enveloppe budgétaire de deux marchés financés sur le FNAA.

64. La Lettre n°06521/MEF-SG du 06 octobre 2021 portant Instructions relatives à l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats publics, le Ministre de l'Economie et des Finances a instruit les Ordonnateurs principaux, secondaires et délégués, les Responsables de programme, de projets et assimilés et les Responsables des administrations publiques et des organismes publics en ces termes : « […] La mercuriale constitue un recueil ou le référentiel des cours officiels des denrées, produits ou autres articles, établi après la tenue d'un marché et publié […] face aux différences de prix observés lors de certains achats publics, il convient de faire une bonne application de la mercuriale

comme suit : […] dans une procédure concurrentielle, la mercuriale ayant servi de base pour l'évaluation de l'enveloppe prévisionnelle de l'acquisition, dès lors que toutes les offres reçues seront supérieures à celle-ci, quel que soit le mode de passation, l'Autorité contractante a la latitude de déclarer l'appel d'offres infructueux en application de l'article 74 du code des marchés publics qui dispose en son premier paragraphe (Si aucune offre n'est reçue, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou si toutes les offres jugées conformes sont supérieures à l'enveloppe budgétaire, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux). »

65. Afin de s'assurer de l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats effectués sur le FNAA par la DFM du MA, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les responsables de la DFM. Elle a également demandé pour examen, les dossiers des marchés. Elle a ensuite rapproché les prix inscrits dans les offres des soumissionnaires et sur les factures d'achats des équipements Agricoles acquis sur le FNAA à ceux mentionnés dans la mercuriale des prix en vigueur.

66. Elle a constaté que la DFM du MA n'a pas utilisé la mercuriale des prix pour la détermination de l'enveloppe budgétaire de deux marchés financés sur le FNAA. Il s'agit du Marché n°0190/DRMP-2021 relatif à l'acquisition de 50 décortiqueuses et de 100 butteuses à traction animale multifonctionnelle et du Marché n°03508/DGMP/DSP-2021 relatif à l'achat de 100 butteuses multifonctionnelles et de 50 décortiqueuses.

67. La non-utilisation de la mercuriale dans le cadre de la détermination de l'enveloppe budgétaire des achats ne garantit pas la sincérité du coût de la commande publique.

Recommandations :

68. Le Ministre chargé des Finances doit :

- prendre l'arrêté fixant le taux de contribution des Collectivités Territoriales, des Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Rural pour l'alimentation des guichets du FNAA ;
- veiller, auprès des Ordonnateurs, à l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats publics.

69. Le Ministre chargé de l'Agriculture doit :

- veiller à l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats effectués sur le Fonds ;
- prendre un avenant en cas de modification des clauses conventionnelles de financement ;
- veiller à la création des Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires avec les Gouverneurs de Région et du District de Bamako.

70. Le Ministre chargé de l'Agriculture, Président du Comité de Pilotage doit :

- veiller à la tenue régulière des sessions ordinaires du Comité conformément aux dispositions réglementaires ;
- veiller à l'établissement de listes provisoire et définitive des bénéficiaires conformément aux dispositions réglementaires ;
- veiller à l'adoption des programmes pluriannuels, du budget annuel du FNAA et celui de chaque guichet ;
- veiller à l' élaboration et à l'approbation des manuels de procédures des trois Guichets du FNAA ;
- veiller au respect des modalités de mise à disposition des ressources du FNAA aux bénéficiaires ;
- veiller à rendre opérationnel l'ensemble des sous comptes du FNAA conformément aux dispositions réglementaires.

71. Le Ministre chargé de l'Agriculture, Président de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles doit :

- veiller à l'application des critères d'éligibilité réglementaires des bénéficiaires du FNAA.

72. Les Gouverneurs des Régions de Koulikoro et Sikasso, Présidents des Commissions Régionales de sélection doivent :

- prendre les décisions de création des Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires et s'assurer de leur opérationnalité.

73. Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Agriculture doit :

- utiliser la mercuriale des prix pour la détermination des enveloppes budgétaires des marchés financés sur le FNAA.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 880 904 411 FCFA.

Le Ministre chargé de l'Agriculture a irrégulièrement affecté des équipements Agricoles acquis sur le FNAA.

74. La Convention de financement signée le 11 avril 2018 entre le Gouvernement du Mali représenté par le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali SA (FGSP-SA) et le Pool Financier représenté par la BNDA (chef de file) pour la mise en œuvre du programme de subvention des équipements Agricoles stipule en son article 4 au titre du Champ d'application : « Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles en vue du traitement diligent du maximum de bénéficiaires suivant les conditions d'éligibilité, de présélection et de sélection retenues. Chaque bénéficiaire aura les équipements dans les conditions de financement ci-dessous :

    1- La Subvention de l'Etat à 50%

    2- L'apport personnel du bénéficiaire à 20%

    3- Le crédit bancaire à 30% accordé par le Pool Financier aux bénéficiaires. »

    La Convention signée le 30 juillet 2019 entre le Ministère du Développement Rural et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) stipule dans son Préambule : « […] Un projet de subvention des équipements Agricoles a vu le jour en 2015, qui a débuté par un programme pilote de 1000 tracteurs. Par la suite, pour prendre en compte l'ensemble des activités du secteur, ce programme s'est étendu aux équipements Agricoles, d'élevage, de pêche et d'exploitation forestière tous subventionnés à 50% pour faciliter l'accès de ces matériels et équipements à tous les acteurs des secteurs concernés […] Le taux de subvention proposé est passé de 50% à 70% - 80% en fonction du type d'équipement. »

75. Afin de s'assurer du respect de ces clauses conventionnelles, l'équipe de vérification a procédé à leur revue. Elle a demandé à la Commission de suivi des équipements Agricoles à travers son équipe technique permanente la répartition des matériels acquis sur le FNAA et mis à sa disposition par la Direction des Finances et du Matériel. Elle aussi obtenu pour examen les pièces relatives à l'acquisition des matériels Agricoles (les marchés et les PV de réception) et la liste des bénéficiaires des équipements acquis sur le FNAA au titre des campagnes 2019-2020 et 2020-2021.

76. Elle a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture a irrégulièrement affecté des équipements acquis sur le FNAA. En effet, les équipements acquis dans le cadre du programme pilote de la subvention des équipements Agricoles doivent être remis aux exploitants Agricoles

en contrepartie du paiement d'une quote-part égale à 20% de la valeur desdits équipements. Cependant, par Décision n°000414 du 28 décembre 2020, le Ministre chargé de l'Agriculture a affecté au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 30 équipements Agricoles acquis sur le FNAA sans recouvrement de la quote-part due des bénéficiaires. Le montant total de la quote-part non recouvrée pour l'enlèvement des équipements s'élève à 30 886 725 FCFA.

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Agriculture n'a pas justifié la distribution des équipements Agricoles subventionnés acquis sur le FNAA.

77. La Convention de financement signée le 11 avril 2018 entre le Gouvernement du Mali représenté par le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali SA (FGSP-SA), et le Pool Financier représenté par la BNDA (chef de file) pour la mise en œuvre du programme de subvention des équipements Agricoles stipule en son article 4 au titre du Champ d'application : « Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles en vue du traitement diligent du maximum de bénéficiaires suivant les conditions d'éligibilité, de présélection et de sélection retenues. Chaque bénéficiaire aura les équipements dans les conditions de financement ci-dessous :

    1- La Subvention de l'Etat à 50%

    2- L'apport personnel du bénéficiaire à 20%

    3- Le crédit bancaire à 30% accordé par le Pool Financier aux bénéficiaires. »

    La Convention signée le 30 juillet 2019 entre le Ministère du Développement Rural et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) stipule dans son Préambule : « […] Un projet de subvention des équipements Agricoles a vu le jour en 2015, qui a débuté par un programme pilotage de 1000 tracteurs. Par la suite, pour prendre en compte l'ensemble des activités du secteur, ce programme s'est étendu aux équipements Agricoles, d'élevage, de pêche et d'exploitation forestière tous subventionnés à 50% pour faciliter l'accès de ces matériels et équipements à tous les acteurs des secteurs concernés […] Le taux de subvention proposé est passé de 50% à 70% - 80% en fonction du type d'équipement. »

78. Afin de s'assurer du respect de ces clauses conventionnelles, l'équipe de vérification a procédé à leur revue. Elle a demandé et obtenu pour examen de la Direction des Finances et du Matériel du MDR les pièces relatives à l'acquisition des matériels Agricoles et la liste des bénéficiaires. Elle a enfin requis par Mémo n°06 du 16 juin 2023 la liste des bénéficiaires des équipements enlevés par le Directeur des Finances et du Matériel pour la Région de Mopti.

79. Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du MA n'a pas justifié la distribution des équipements Agricoles acquis sur le FNAA. En effet, le 16 mars 2021, le Directeur des Finances et du Matériel du MDR a enlevé 175 équipements Agricoles pour la Région de

Mopti, pour lesquels il n'a pu produire la justification de la répartition de 31 équipements Agricoles. Le montant total des équipements enlevés et non justifiés par le Directeur des Finances et du Matériel s'élève à 20 784 000 FCFA.

Le Contrôleur Financier du Ministère chargé de l'Agriculture a visé des marchés sans vérifier les prix inscrits dans la mercuriale.

80. L'article 97 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Le Contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur […] la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et au titre de la validité de la créance […]. »

    L'article 78 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Juridiction des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits ».

    L'Instruction n°06521 du 06 octobre 2021 du Ministre de l'Economie et des Finances, relative à l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats publics précise : « […] la mercuriale constitue un recueil ou le référentiel des cours officiels des denrées, produits ou autres articles […] à cet effet, elle constitue un outil de contrôle et de maîtrise de la dépense publique utilisé dans le seul cadre des transactions avec l'Etat […] Son utilisation garantit […] la sincérité du coût de la commande publique. »

81. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a rapproché les prix inscrits sur les factures d'achats des équipements Agricoles acquis sur le FNAA à ceux mentionnés dans la mercuriale des prix en vigueur.

82. Elle a constaté que le Contrôleur Financier a apposé son visa sur les pièces de paiement de deux (2) marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale en vigueur. En effet, pour le Marché n°0190/DRMP-2021 du 15 février 2021 relatif à l'acquisition de 50 décortiqueuses et de 100 butteuses à traction animale multifonctionnelle au compte du Ministère de l'Agriculture, le prix unitaire de la décortiqueuse a été facturé à 3 900 000 FCFA, alors que la mercuriale prévoyait un prix maximum de 800 000 FCFA soit un écart unitaire de 3 100 000 FCFA.

    Il en est de même pour le Marché n°03508/DGMP/DSP-2021 du 27 août 2021 relatif à l'achat de 100 butteuses multifonctionnelles et de 50 décortiqueuses pour le compte du Ministère de l'Agriculture. Le prix unitaire de la décortiqueuse a été facturé à 4 150 000 FCFA alors que la mercuriale prévoyait un prix maximum de 800 000 FCFA soit un écart unitaire de 3 350 000 FCFA. Le montant total des dépassements pour l'acquisition des décortiqueuses pendant la période sous revue s'élève à 322 500 000 FCFA.

Le Directeur des Finances et du Matériel, le Contrôleur Financier et le Comptable-matières ont respectivement ordonné, visé et attesté la réception d'un service doublement facturé.

83. L'article 11 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières dispose : « […] Les Comptables-matières sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur incombent, sans préjudice de leur responsabilité civile, pénale et disciplinaire […]. »

    L'article 11 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses mentionnées au titre III du présent décret. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 10 du présent décret, les ordonnateurs procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements [...]. »

    L'article 13 du même décret dispose : « Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes à raison des fautes de gestion. »

    L'article 97 du même décret dispose « Le Contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur : […] l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense. Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le Contrôleur financier refuse son visa […]. »

84. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses effectuées sur le FNAA, l'équipe de vérification a obtenu pour examen les dossiers de marchés et les pièces justificatives des dépenses y effectuées.

85. Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel, le Contrôleur Financier et le Comptable-matières du MDR ont respectivement ordonné, visé et attesté la réception d'un service doublement facturé. Pour le paiement du Marché n°002923/CPMP/MDR/2022 relatif à l'entretien des matériels et des équipements Agricoles au profit du MDR, le montant afférent à la main d'œuvre a été doublement facturé par le prestataire.

    En effet, le Directeur des Finances et du Matériel a adressé à cinq (5) prestataires, la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition restreinte n°056-MDR-DFM-DAMP relative à l'entretien des matériels et équipements Agricoles au profit du MDR, à travers la Lettre n°00944/MDR-DFM-DAMP du 12 septembre 2022. Cette demande a été envoyée avec le modèle du Cadre du Devis estimatif. Ce Cadre énumère les équipements à entretenir et les filtres par quantité en plus de la main d'œuvre globale.

    Par conséquent, le prestataire a reconduit ledit Cadre du Devis estimatif dans son marché et sur sa Facture n°1 sans date. Il a aussi facturé un montant total de 5 000 000 FCFA au titre de la main d'œuvre de l'entretien des équipements Agricoles (dont 625 000 FCFA pour les 25 motoculteurs, 800 000 FCFA pour les 40 hachs pailles, 600 000 FCFA

pour les 25 motopompes et 2 975 000 FCFA pour les 85 botteleuses). En plus de cette facturation, ledit prestataire a reconduit la facturation d'une main d'œuvre globale à 13 090 000 FCFA, d'où le double paiement de la main d'œuvre. Le montant du paiement irrégulier s'élève à 13 090 000 FCFA.

Toutefois, après la réception du rapport provisoire, la DFM a émis l'Ordre de recette n°15 du 08 novembre 2023 de 13 090 000 FCFA à l'encontre du titulaire du marché.

Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a effectué des distributions irrégulières.

86. L'article 2 du Décret n°2015-0564/PM-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements dispose : « La Commission a pour mission d'assister le Ministre chargé de l'Agriculture dans la mise en œuvre dudit programme, à ce titre, elle est chargée […]

- d'assurer la coordination des activités de mise en œuvre du programme pilote de subvention des équipements Agricoles ;
- de réceptionner les dossiers de demande d'équipements Agricoles subventionnés ;
- d'évaluer les dossiers ;
- de sélectionner les dossiers éligibles sur la base de la solvabilité et de la capacité de production ;
- d'assurer le suivi de la mise en place effective des équipements livrés à travers les conventions signées avec les bénéficiaires […]. »

87. Afin de s'assurer de la régularité de la distribution des équipements Agricoles subventionnés acquis sur le FNAA, l'équipe de vérification a choisi un échantillon de 50 bénéficiaires de ces équipements à partir de la liste des bénéficiaires des équipements Agricoles des campagnes de distribution 2019-2020 et 2020-2021 fournie par l'équipe technique. Elle a ensuite procédé à un contrôle d'effectivité de la distribution desdits équipements, du 06 au 25 août 2023, dans les Régions de Sikasso, Bougouni, Ségou et Koulikoro. Elle s'est enfin entretenue, lors de ce contrôle d'effectivité, avec des bénéficiaires en présence des représentants de la Direction Régionale d'Agriculture et de la Chambre d'Agriculture.

88. Elle a constaté que le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a distribué irrégulièrement à travers leur attribution en utilisant des identités de certaines personnes comme étant les bénéficiaires alors que celles-ci n'étaient pas au courant de l'opération. En effet, la Commission à travers son équipe technique permanente a utilisé les identités de certaines personnes sur les bons d'enlèvement des équipements alors que ces dernières ne sont pas des exploitants Agricoles. Elles n'ont pas exprimé de besoin pour le

programme de subvention des équipements Agricoles et n'ont jamais bénéficié desdits équipements.

Ainsi, sur un échantillon de 50 bénéficiaires choisis, 21 ont pu être rencontrés par l'équipe de vérification parmi lesquels quatre (4) personnes ont attesté ne pas être au courant du programme et n'avoir pas bénéficié des équipements susmentionnés. Le montant total de cette distribution s'élève à 126 452 855 FCFA.

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Agriculture a ordonné le paiement des marchés sans appliquer les pénalités de retard.

89. Le point 26.1 des Cahiers des Clauses Administratives Générales, des marchés financés sur le FNAA de la période sous revue stipule : « Les pénalités de retard s'élèvent à un deux mille cinq centième (1/2500ème) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus par jour de retard. Le montant maximal des pénalités de retard sera de dix (10%) pour cent du montant du marché. »

90. Afin de s'assurer du respect des clauses contractuelles ci-dessus, l'équipe a demandé pour examen les ordres de service, les lettres de notification, la liste des marchés et les PV de réception. Elle a ensuite analysé à partir de la liste des contrats 70 marchés financés sur le FNAA au titre de la période sous revue et dont le Directeur des Finances et du Matériel a autorisé l'exécution. L'équipe a également vérifié le respect des délais d'exécution des marchés, en rapprochant les délais prévus par les clauses et les délais effectifs. Elle a enfin déterminé le montant de la pénalité de retard.

91. Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du MA n'a pas appliqué les pénalités de retard sur des marchés. En effet, huit (8) marchés financés sur le FNAA, dont la réalisation a accusé du retard, ont été payé sans faire l'objet d'application des pénalités de retard par le Directeur des Finances et du Matériel. Ces marchés ont été payés sans l'application desdites pénalités.

    Par ailleurs, l'équipe, pour le calcul des pénalités de deux marchés, a pris la date de notification définitive apposée sur les pages de garde desdits marchés. Puisqu'elle n'a pas pu recevoir les actes de notification adressés aux titulaires de ces marchés nonobstant la demande faite à travers les Mémos n°005 du 14 juin 2023 et n°020 du 19 septembre 2023 des documents manquants dans les dossiers de ces 2 (deux) marchés. Il s'agit des Marchés n°3468/DGMP/DSP/2019 du 25/10/2019 et n°03506/DGMP/DSP 2021 du 27 août 2021. Le montant total des pénalités concernant les huit (8) marchés s'élève à 22 907 874 FCFA. Toutefois, après la réception du rapport provisoire, la DFM a émis des ordres de recettes à l'encontre des titulaires des huit (8) marchés concernés.

Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et le Représentant de l'APCAM n'ont pas remis aux bénéficiaires la totalité des matériels enlevés en leur nom.

92. La Convention signée le 30 juillet 2019 entre le Ministère du Développement Rural et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) stipule dans son Préambule : « […] Un projet de subvention des équipements Agricoles a vu le jour en 2015, qui a débuté par un programme pilote de 1000 tracteurs. Par la suite, pour prendre en compte l'ensemble des activités du secteur, ce programme s'est étendu aux équipements Agricoles, d'élevage, de pêche et d'exploitation forestière tous subventionnés à 50% pour faciliter l'accès de ces matériels et équipements à tous les acteurs des secteurs concernés […] Le taux de subvention proposé est passé de 50% à 70% - 80% en fonction du type d'équipement. »

    L'article 2 du Décret n°2015-0564/PM-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles dispose : « La Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a pour mission d'assister le Ministre chargé de l'Agriculture dans la mise en œuvre dudit programme. A ce titre, elle est chargée : - […] ; - d'assurer la coordination des activités de mise en œuvre du programme pilote de subvention des équipements Agricoles ; - de sélectionner les dossiers éligibles sur la base de la solvabilité et de la capacité de production ; - d'assurer le suivi de la mise en place effective des équipements livrés à travers les conventions signées avec les bénéficiaires ; […]. »

93. Afin de s'assurer de la réception effective et intégrale des équipements, l'équipe de vérification a choisi un échantillon de 50 bénéficiaires à partir de la liste des campagnes de distribution 2019-2020 et 2020-2021. Elle a ensuite effectué un contrôle d'effectivité dans les Régions de Sikasso, Bougouni, Ségou et Koulikoro. Elle s'est également entretenue avec certains bénéficiaires.

94. Elle a constaté que le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et le Représentant de l'APCAM n'ont pas remis aux bénéficiaires la totalité des matériels enlevés en leur nom. En effet, au titre de la gratuité accordée par la Lettre CONFIDENTIELLE n°0492 PM-CAB du 14 juin 2022 du Premier ministre, l'équipe technique permanente et l'APCAM ont enlevé 71 matériels et équipements Agricoles au nom de certains bénéficiaires. Cependant, ces derniers ont attesté par des lettres de confirmation qu'ils n'ont pas reçu la totalité des matériels enlevés en leur nom.

    Sur les 71 matériels et équipements Agricoles enlevés, à travers des bons d'enlèvements, 69 sont signés par l'équipe technique permanente et deux (2) par l'APCAM au nom des bénéficiaires à leur insu. Le montant total des équipements non remis s'élève à 92 938 645 FCFA.

Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a irrégulièrement distribué des matériels Agricoles acquis sur le FNAA.

95. La Convention de financement signée le 11 avril 2018 entre le Gouvernement du Mali représenté par le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali SA (FGSP-SA) et le Pool Financier représenté par la BNDA (chef de file) pour la mise en œuvre du programme de subvention des équipements Agricoles stipule en son article 4 au titre du Champ d'application : « Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles en vue du traitement diligent du maximum de bénéficiaires suivant les conditions d'éligibilité, de présélection et de sélection retenues. Chaque bénéficiaire aura les équipements dans les conditions de financement ci-dessous :

    1- La Subvention de l'Etat à 50%

    2- L'apport personnel du bénéficiaire à 20%

    3- Le crédit bancaire à 30% accordé par le Pool Financier aux bénéficiaires. »

    La Convention signée le 30 juillet 2019 entre le Ministère du Développement Rural et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) stipule dans son Préambule : « […] Un projet de subvention des équipements Agricoles a vu le jour en 2015, qui a débuté par un programme pilote de 1000 tracteurs. Par la suite, pour prendre en compte l'ensemble des activités du secteur, ce programme s'est étendu aux équipements Agricoles, d'élevage, de pêche et d'exploitation forestière tous subventionnés à 50% pour faciliter l'accès de ces matériels et équipements à tous les acteurs des secteurs concernés […] Le taux de subvention proposé est passé de 50% à 70% - 80% en fonction du type d'équipement. »

    La Lettre CONFIDENTIELLE n°000096/MDR-SG du 13 juin 2022 du Ministre du Développement Rural demandant au Premier ministre l'autorisation de la remise à titre gratuit des matériels Agricoles, acquis en 2017 et stockés depuis aux intempéries dans plusieurs endroits du pays.

    La Lettre CONFIDENTIELLE n°0492/PM-CAB du 14 juin 2022, du Premier ministre autorisant la remise gratuite desdits matériels équipements.

96. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des conventions ci-haut citées. Elle a également recueilli et analysé la liste de répartition des équipements acquis sur le FNAA pour la période sous revue. Elle a enfin demandé pour examen les bons d'enlèvement et les pièces justificatives des apports des bénéficiaires pour les équipements répartis par la Commission.

97. Elle a constaté que le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a irrégulièrement distribué des matériels acquis sur le FNAA. En effet, le Chef de l'équipe technique permanente

a distribué à titre gratuit des équipements Agricoles acquis après l'année 2017 contrairement à l'autorisation donnée par le Premier ministre dans sa correspondance ci-dessus citée. Ainsi, au cours de la période sous revue, des équipements ont été remis à des producteurs Agricoles sans recouvrement de leurs apports personnels correspondant à 20% de leur valeur. Le montant total des apports des bénéficiaires non recouvrés s'élève à 251 344 312 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :

- à l'affectation irrégulière d'équipements Agricoles acquis sur le FNAA pour un montant total de 30 886 725 FCFA ;
- à la non-justification des équipements Agricoles enlevés pour un montant total de 20 784 000 FCFA ;
- à l'apposition du visa sur les pièces de paiement sans la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur pour un montant total de 322 500 000 FCFA ;
- au paiement d'une prestation d'entretien des équipements doublement facturée pour un montant de 13 090 000 FCFA ;
- à la distribution irrégulière des équipements Agricoles pour un montant total de 126 452 855 FCFA ;
- à la non-application des pénalités de retard pour un montant total de 22 907 874 FCFA ;
- à la non-remise intégrale des équipements Agricoles enlevés au nom des bénéficiaires pour un montant total de 92 938 645 FCFA ;
- au non-recouvrement de la quote-part des bénéficiaires lors de la distribution des équipements Agricoles acquis après 2017 pour un montant total de 251 344 312 FCFA.

CONCLUSION :

La présente vérification financière a permis de déceler des irrégularités dans la gestion du FNAA.

Les ressources du FNAA n'ont pas été gérées conformément aux conventions de financement et aux textes de création dudit Fonds. En effet, le FNAA a été créé dans le but de financer les activités Agricoles et péri-Agricoles mais depuis 2015, il sert à acquérir des équipements Agricoles subventionnés.

Ainsi, le processus d'acquisition et de distribution de ces équipements fonctionne avec des insuffisances notamment : la violation des clauses conventionnelles de financement pour la mise en œuvre du programme de subvention des équipements, le fonctionnement irrégulier du Comité de pilotage, la non-création des Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires, l'attribution des équipements sans recouvrement de la quote-part des bénéficiaires et l'enlèvement de certains sans la justification de leur répartition.

La mission a fait des recommandations en vue d'apporter des améliorations nécessaires pour une gestion régulière et sincère du FNAA. Toutefois, au regard des insuffisances constatées et pour une meilleure gestion du fonds, des mesures doivent être prises par le Ministre chargé de l'Agriculture afin de relire le Décret n°10-574/P-RM du 26 octobre 2010 fixant l'organisation et les modalités de gestion du FNAA conformément à la gestion budgétaire en mode budget-programmes.

Bamako, le 27 novembre 2023

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit des finances publiques et au manuel et guide du BVG.

Objectif :

L'objectif de la mission à consister à s'assurer, du respect des conventions de financement, de la régularité et de la sincérité de la mobilisation des ressources du FNAA ainsi que les opérations de dépenses effectuées sur le FNAA.

Etendue :

Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation de la dotation budgétaire de l'Etat, l'examen des conventions de financement et l'exécution des dépenses effectuées sur le FNAA durant la période sous revue.

Elle a couvert les exercices de 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars).

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue à consister en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur agricole et le FNAA ;
- l'examen des PV des sessions du Comité de Pilotage ;
- l'analyse des textes relatifs aux procédures d'exécution des dépenses publiques ;
- l'examen des pièces justificatives des dépenses et de la mobilisation des ressources ;
- l'examen des dossiers de marchés ;
- l'examen des pièces justificatives de la distribution des équipements Agricoles ;
- les entrevues avec les acteurs impliqués dans la gestion du FNAA : le MDR, le MEF, la PGT, la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA), la DFM du MDR, l'APCAM, les Directions Régionales de l'Agriculture, les Chambres Régionales d'Agriculture, l'équipe technique de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et certains bénéficiaires des équipements et semences ;
- le recoupement des informations ;
- la revue analytique ;
- les tests de cheminement et l'évaluation des risques ;

- l'exécution des procédés de vérification contenus dans le programme de travail ;
- le contrôle d'effectivité des équipements et semences financés sur le FNAA.

Limites :

Compte tenu des contraintes sécuritaires, l'équipe de vérification n'a pas pu effectuer le contrôle d'effectivité des 512 équipements Agricoles répartis entre les régions de Mopti, Tombouctou, Gao et une partie de la région de Kayes.

Début et fin des travaux :

Les travaux aux fins du présent rapport ont commencé le 18 mai 2023 et ont pris fin pour l'essentiel le 20 septembre 2023, date de la restitution faite dans la salle de réunion de la Direction des Finances et du Matériel du MDR.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission en effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents acteurs impliqués dans la gestion du FNAA. Une séance de restitution a été tenue le 20 septembre 2023 à partir de 10 heures dans la salle de réunion du Ministère du Développement Rural en présence des différents responsables des structures concernées (DFM du MDR, DNA et de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme de subvention des équipements Agricoles).

Le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire de la vérification au Ministre de l'Agriculture par Lettre n°conf.0694/2023/BVG du 25 octobre 2023,au Ministre de l'Economie et des Finances par Lettre n°conf.0699/2023/BVG du 25 octobre 2023, à la Directrice des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture par Lettre n°conf.0695/2023/BVG du 25 octobre 2023, aux Gouverneurs de Régions de Sikasso, Koulikoro, Ségou, et Bougouni, respectivement par Lettre n°conf0696/BVG, n°conf.0697/2023/BVG, n°conf.0698/2023/BVG et n°conf.0701/2023/BVG du 25 octobre 2023.

Les éléments de réponse du Ministre de l'Economie et des Finances ont été reçus à travers la correspondance n°1292/MEF-SG du 14 novembre 2023. Le Ministre de l'Agriculture et la Directrice des Finances et du Matériel du même ministère ont transmis leurs réponses le 15 novembre 2023 respectivement par Lettre n°000147/MA-SG et n°00001537/DFM-MA.

Les éléments de réponse des Gouverneurs des Régions de Bougouni et de Ségou ont été reçus le 15 novembre 2023 et le 21novembre 2023 par Lettres n°00027/GR-BNI-CAB-C et n°2023-054/GRS-CAB-C.

L'équipe de vérification a examiné les observations et les dossiers annexés afin de retenir les éléments pertinents pour la validation des constatations.

Enfin, le Vérificateur Général a convié par Lettre N° conf.0817/2023/BVG du 22 novembre 2023 le Ministre de l'Agriculture et par Lettre N° conf.0818/2023/BVG du 22 novembre 2023 la Directrice des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture à prendre part à la séance contradictoire le 24 novembre 2023 pour partager avec eux ses conclusions suite à l'examen de leurs observations sur le rapport provisoire.

Les éléments de réponse du Ministre de l'Agriculture, de la Directrice des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ainsi que les conclusions de l'équipe de vérification figurent à la fin du présent Rapport.

Liste des recommandations

Au Ministre chargé des Finances :

- prendre l'arrêté fixant le taux de contribution des Collectivités Territoriales, des Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Rural pour l'alimentation des guichets du FNAA ;
- veiller, auprès des Ordonnateurs, à l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats publics.

Au Ministre chargé de l'Agriculture :

- veiller à l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats effectués sur le Fonds ;
- prendre un avenant en cas de modification des clauses conventionnelles de financement ;
- veiller à la création des Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires avec les Gouverneurs de Région et du District de Bamako.

Au Ministre chargé de l'Agriculture, Président du Comité de Pilotage :

- veiller à la tenue régulière des sessions ordinaires du Comité conformément aux dispositions réglementaires ;
- veiller à l'établissement de listes provisoire et définitive des bénéficiaires conformément aux dispositions réglementaires ;
- veiller à l'adoption des programmes pluriannuels, du budget annuel du FNAA et celui de chaque guichet ;
- veiller à l' élaboration et à l'approbation des manuels de procédures des trois Guichets du FNAA ;
- veiller au respect des modalités de mise à disposition des ressources du FNAA aux bénéficiaires ;
- veiller à rendre opérationnel l'ensemble des sous comptes du FNAA conformément aux dispositions réglementaires.

Au Ministre chargé de l'Agriculture, Président de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles :

- veiller à l'application des critères d'éligibilité réglementaires des bénéficiaires du FNAA.

Aux Gouverneurs des Régions de Koulikoro et Sikasso, Présidents des Commissions Régionales de sélection :

- prendre les décisions de création des Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires et s'assurer de leur opérationnalité.

Au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Agriculture :

- utiliser la mercuriale des prix pour la détermination des enveloppes budgétaires des marchés financés sur le FNAA.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
30 886 725 : Affectation irrégulière d'équipements Agricoles acquis sur le FNAA	**880 904 411**
20 784 000 : Non -justification des équipements Agricoles enlevés	
322 500 000 : Apposition du visa sur les pièces de paiement sans la vérification des prix par rapport à la mercuriale	
13 090 000 : Paiement d'une prestation d'entretien des équipements doublement facturée	
126 452 855 : Distribution irrégulière des équipements Agricoles	
22 907 874 : Pénalités de retard non appliquées	
92 938 645 : Non-remise intégrale des équipements Agricoles enlevés au nom des bénéficiaires	
251 344 312 : Non-recouvrement de la quote-part des bénéficiaires lors de la distribution des équipements Agricoles acquis après 2017	

Lettres de transmission du rapport provisoire et réponses des entités.

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Ministre de l'Agriculture
- Bamako -

CONFIDENTIEL

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0694/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0694/2023/BVG du 25 octobre 2023	1	
Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner)	1	
Total	**5**	

Bamako, le 25 octobre 2023

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
COURRIER A L'ARRIVÉE
CONFIDENTIEL
N° 0082 DU 26/10/2023

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI
VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 25 octobre 2023

N°conf.0694/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Agriculture

- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars), en vous demandant de bien vouloir instruire vos collaborateurs de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 15 novembre 2023**,

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à faire renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, ***Monsieur le Ministre,*** à l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ RÉPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 15 NOV 2023

CONFIDENTIEL

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL
- BAMAKO-

N° 000147 / MA-SG

Ref : V/L n°0694/2023/BVG du 25 octobre 2023.

Objet : Rapport provisoire, pour observations.
- **Transmission des éléments de réponse**

Monsieur le Vérificateur Général,

Me référant à votre lettre citée ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse sur les constations issues du rapport provisoire relatif à la vérification financière de la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars).

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Ministre,

MINISTERE DE L'AGRICULTURE – LE MINISTRE – CABINET

Lassine DEMBELE
Chevalier de l'Ordre National

Pièces jointes :
- Formulaires renseignes ;
- Clé USB.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 15-11-2023
N° : 10224

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 24 octobre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Ministre de l'Agriculture

Objet : Formulaire de transmission des observations du Ministre de l'Agriculture sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations :	Réponses de l'entité vérifiée
	Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas par avenant modifié des clauses conventionnelles.	
31-34	**C2 :** La mission a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture (MA) n'a pas par avenant modifié des clauses conventionnelles. En effet, par Courrier CONFIDENTIEL n°000096/MDR-SG du 13 juin 2022, le Ministre du Développement Rural a demandé au Premier ministre « l'autorisation de la remise à titre gratuit [...] des matériels Agricoles, acquis en 2017 et stockés depuis aux intempéries dans plusieurs endroits du pays [...] ».	
	Ainsi, par Courrier CONFIDENTIEL n°0492/PM-CAB du 14 juin 2022, le Premier Ministre a donné son accord pour « la remise gratuite desdits matériels et équipements [...] » en violation de la convention qui prévoient d'affecter les équipements Agricoles contre le paiement d'un apport personnel. De plus, cette modification devrait être autorisée par un avenant conformément aux clauses de la convention du 11 avril 2018.	
	Le Comité de Pilotage du FNAA ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires.	
35-38	**C3 :** La mission a constaté que le Comité de Pilotage ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires. En effet, pour la période sous revue, le Comité de Pilotage a tenu une (01) seule session ordinaire au lieu de dix (10) soit deux prévues par an, selon les dispositions réglementaires. La seule session s'est tenue le 11 mars 2022.	C'est au regard de ces constats qu'une session du Comité de Pilotage a été organisée en mars 2022 dans le but d'analyser toutes les difficultés afin le rendre opérationnel de façon durable le FNAA. La réalisation des11 recommandations formulées au terme de cette session devrait permettre l'opérationnalisation durable du FNAA.
	Le Comité de pilotage du FNAA n'établit pas de listes provisoire et définitive des bénéficiaires.	
39-42	**C4 :** La mission a constaté que le Comité de Pilotage n'établit pas de listes provisoire et définitive des bénéficiaires. En effet, au cours de la période sous revue, il n'a ni arrêté de liste provisoire, ni arrêté annuellement	-

	de liste définitive des bénéficiaires. Ceux-ci sont choisis sur la base des critères édictés par la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles contrairement aux dispositions réglementaires fixant les modalités de fonctionnement du FNAA.	
Le Comité de pilotage n'exerce pas ses attributions relatives à l'administration et la gestion du FNAA.		
43-47	**C5 :** La Mission a constaté que le Comité de Pilotage n'exerce pas ses attributions relatives à la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture. En effet, le Comité de Pilotage qui est l'organe d'administration et de gestion du FNAA n'a ni adopté le projet de budget annuel ni le programme pluriannuel du Fonds, il en est de même pour ses différents guichets. De plus, l'équipe n'a disposé d'aucun manuel de procédures approuvé par le Comité de Pilotage des différents Guichets du FNAA comme l'exige la réglementation. Elle a relevé que les textes de création du FNAA ne prévoient pas d'élaboration de manuels, mais leur adoption par le Comité de Pilotage.	L'une des recommandations de la session de 2022 est d'élaborer un manuel de procédure de gestion du FNAA
Le Comité de Pilotage ne respecte pas les modalités de mise à disposition des ressources du FNAA aux bénéficiaires.		
48-51	**C6 :** La mission a constaté que le Comité de Pilotage ne respecte pas les modalités de mise à disposition des	

	ressources. En effet, le FNAA a été créé dans le but de financer directement les activités Agricoles et péri-Agricoles à travers les accords de financement signés entre ledit Comité et les bénéficiaires sélectionnés par ce dernier sur la base du processus mis en place. Toutefois, depuis la création du FNAA, le Comité de Pilotage n'a pas signé d'accord de financement avec les bénéficiaires pour la mise à disposition des ressources conformément aux dispositions réglementaires. Par contre, la mise à disposition des ressources du FNAA se fait à travers l'affectation des équipements subventionnés acquis sur ledit fonds à partir des dossiers des candidats constitués du bon d'enlèvement délivré par l'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et du bordereau de versement de la quote-part du bénéficiaire.	Depuis la création du FNAA le processus de sélection de projets soumis n'est jamais arrivé à son terme pour permettre au comité de pilotage de signer des accords financement avec les bénéficiaires
Le Comité de pilotage n'a pas rendu opérationnels des sous-comptes des guichets ouverts dans les écritures du Payeur Général du Trésor.		
52-55	**C 7 ;** La mission a constaté que le Comité de Pilotage n'a pas rendu opérationnels des sous-comptes de deux Guichets ouverts dans les écritures du PGT. En effet, dans le cadre de l'exécution du FNAA, le Comité de Pilotage doit faire ouvrir des sous-comptes de guichet	

	dans les écritures du Payeur afin de procéder au financement des activités liées à chaque guichet. Cependant, l'équipe a relevé que seul le Guichet 1 « Développement Agricole » est opérationnel et cela depuis la création du FNAA. Ainsi, le PGT a confirmé cela à travers son courrier n°000187/MEF-DNTCP-PGT du 02 juin 2023 en précisant que toutes les dépenses effectuées sur le FNAA, au cours de la période sous revue, ont été payées sur le Guichet 1 « Développement Agricole ».	

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 20 octobre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Ministre de l'Agriculture

Objet : Formulaire de transmission des observations du Ministre de l'Agriculture sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations :	Réponses de l'entité vérifiée
La Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles n'a pas appliqué les critères d'éligibilité des bénéficiaires du FNAA.		
60-63	**C9** : La mission a constaté que la Commission de gestion et de suivi du programme de subvention des équipements Agricoles, à travers son équipe technique permanente, a affecté des équipements Agricoles aux bénéficiaires sans appliquer les critères d'éligibilité. En effet, l'équipe technique permanente n'a pu fournir à l'équipe de vérification les dossiers de candidature prouvant l'application des critères d'éligibilité des bénéficiaires aux équipements acquis sur le FNAA pendant les campagnes 2019-2020 et 2020-2021. L'équipe technique a seulement fourni à l'équipe de vérification au début de la mission un document avec en entête « les critères d'éligibilité ». Ces critères sont également distincts de ceux prévus par les textes de création et d'organisation du FNAA. Les travaux ont révélé que 376 bénéficiaires des campagnes 2019-2020 et 2020-2021 ont reçu des équipements Agricoles subventionnés acquis sur le FNAA sans respecter l'exigence des critères d'éligibilité.	La commission à travers l'Equipe Technique Permanente, n'a pas à sa disposition les critères d'éligibilités du FNAA et n'a pas travaillé avec celle-ci mais plutôt les critères adoptés par la commission dans le cadre de la subvention des équipements agricoles. Les équipements agricoles de la campagne agricole 2019-2020 ont été remis à l'APCAM dans le cadre de la convention de partenariat N°2 du 10 décembre 2020 signée entre l'APCAM et le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, leurs gestions incombent à l'APCAM. Par rapport à la campagne agricole 2020-2021, les bénéficiaires indiqués ont reçu des équipements Agricoles sur instruction, certains bénéficiaires ont enlevés eux-mêmes et d'autres ont envoyés leurs représentants, c'est pourquoi la commission à travers l'équipe technique a exigé la filiation de ces bénéficiaires en lieu et place des dossiers de demande de candidature. Par ailleurs par rapport aux petits matériels, la commission a jugé nécessaire d'exclure le dossier technique pour alléger le coût aux bénéficiaires. Seul le paiement au comptant est exigé suivant l'avenant N°1 à la convention de financement du 11 avril 2018.
Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a effectué des distributions irrégulières.		
86-88	**C15** : La mission a constaté que le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a distribué irrégulièrement à travers leur attribution en utilisant des identités de certaines personnes comme étant les bénéficiaires alors que celles-ci n'étaient pas au courant de l'opération. En effet, la Commission à travers son équipe technique permanente a utilisé les identités de certaines personnes sur les bons d'enlèvement des équipements alors que ces dernières ne sont pas des exploitants Agricoles. Elles	C'est tout à fait normal que ces personnes nient de ne pas être au courant de l'opération par ce qu'ils sont des envoyés des tiers.

	n'ont pas exprimé de besoin pour le programme de subvention des équipements Agricoles et n'ont jamais bénéficié desdits équipements. Ainsi, sur un échantillon de 50 bénéficiaires choisis, 21 ont pu être rencontrés par l'équipe de vérification parmi lesquels quatre (04) personnes ont attesté ne pas être au courant du présent programme et n'avoir pas bénéficié des équipements susmentionnés. Le montant total de cette distribution s'élève à 126 452 855 FCFA	
Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et le Représentant de l'APCAM n'ont pas remis aux bénéficiaires la totalité des matériels enlevés en leur nom.		
92-94	**C17 :** La mission a constaté que le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et le Représentant de l'APCAM n'ont pas remis aux bénéficiaires la totalité des matériels enlevés en leur nom. En effet, au titre de la gratuité accordée par la Lettre CONFIDENTIELLE n°0492 PM-CAB du 14 juin 2022 du Premier ministre, l'équipe technique permanente et l'APCAM ont enlevé 71 matériels et équipements Agricoles au nom de certains bénéficiaires. Cependant, ces derniers ont attesté par des lettres de confirmation qu'ils n'ont pas reçu la totalité des matériels enlevés en leur nom. Sur les 71 matériels et équipements Agricoles enlevés, à	La commission à travers l'équipe technique, n'a pas enlevé des matériels et équipements Agricoles au nom des bénéficiaires indiqués. Les restants de leurs matériels se trouvent toujours chez les fournisseurs, parce que la réception a été partielle et ces personnes ont été informés que dès l'acquisition de ces équipements, ils leurs seront remis. L'équipe technique et l'APCAM sont deux entités différentes, elles ne travaillent pas ensemble. Quant à la signature de l'APCAM, c'est dans le cadre de la convention qui le lie au ministère de L'Agriculture donc la gestion de ces équipements les incombent.

	travers des bons d'enlèvements, 69 sont signés par l'équipe technique permanente et deux (02) par l'APCAM au nom des bénéficiaires à leur insu. Le montant total des équipements non remis s'élève à 92 938 645 FCFA.	
Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a irrégulièrement distribué des matériels Agricoles acquis sur le FNAA.		
95-96	**C18 :** La mission a constaté que le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a irrégulièrement distribué des matériels acquis sur le FNAA., En effet le Chef de l'équipe technique permanente a distribué à titre gratuit des équipements Agricoles acquis après l'année 2017 contrairement à l'autorisation donnée par le Premier ministre dans sa correspondance ci-dessus citée. Ainsi, de 2019 à 2023 (31 mars), des équipements ont été remis à des producteurs Agricoles sans recouvrement de leurs apports personnels correspondant à 20% de leur valeur. Le montant total des apports des bénéficiaires non recouvrés s'élève à 251 344 312 FCFA.	l'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a initié un projet de lettre au ministre de l'Agriculture demandant l'autorisation du premier ministre la distribution à titre gratuit les équipements agricoles des campagnes 2017-2018 et ceux de 2019 à 2023. En évitant que ces équipements et matériels ne subissent le même sort que ceux de 23017 et ne peuvent être vendus au prix de la subvention parce que les prix sont exorbitants, même avec 99% de subvention, ils sont plus chers que ceux du marché. Par rapport à cette distribution, l'équipe technique permanente a reçu la réponse du premier ministre qui n'indique pas de campagnes. La correspondance du ministre de l'agriculture au premier ministre est parvenue l'équipe technique permanente après la distribution qui indique la campagne 2017.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 24 octobre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Ministre de l'Agriculture

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	**Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non**	
	Oui	**Non**
Recommandation 1 : veiller à l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats effectués sur le Fonds.		
Recommandation 2 : prendre un avenant en cas de modification des clauses conventionnelles de financement.		
Recommandation 3 : veiller à la création des Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires avec les Gouverneurs de Région et du District de Bamako.	oui	
Recommandation 4 : veiller à la tenue régulière des sessions ordinaires du Comité conformément aux dispositions réglementaires.	Oui	

E.4.5/Dec-10

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	**Non**
Recommandation 5 : veiller à l'établissement de listes provisoire et définitive des bénéficiaires conformément aux dispositions règlementaires.	Oui	
Recommandation 6 : veiller à l'adoption des programmes pluriannuels, du budget annuel du FNAA et celui de chaque guichet.		
Recommandation 7 : veiller à l'élaboration et à l'approbation des manuels de procédures des trois Guichets du FNAA.	Oui	
Recommandation 8 : veiller au respect des modalités de mise à disposition des ressources du FNAA aux bénéficiaires.		
Recommandation 9 : veiller à rendre opérationnels les sous comptes « Guichet 2 : Risques et Calamités Agricoles » et « Guichet 3 : Fonds de garantie » conformément aux dispositions règlementaires.	Oui	
Recommandation 10 : veiller à l'application des critères d'éligibilités règlementaires des bénéficiaires du FNAA.	Oui	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Si les fonds du FNAA sont utilisés conformément au but recherché, l'application des mesures règlementaires telles que mentionnées dans les différents documents de gestion (loi, décret et arrêté interministériel) sera effective et durable. Il y a la nécessité aujourd'hui que le fonds soit consacré principalement à l'objectif pour lequel il a été créé qui porte sur le financement direct des activités agricoles et péri agricoles.		

E.4.5/Dec-10

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non

Signature du responsable de l'entité vérifiée **Date d'établissement :**

E.4 5/Dec-10

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0699/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0699/2023/BVG du 25 octobre 2023	1	
Extrait du Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	**4**	

Bamako, le 25 octobre 2023

Le Vérificateur Général,

Bamba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Rgu le 26/10/23

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 25 octobre 2023

N°conf.0699/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars).

Etant donné que votre département est concerné par des constatations et recommandations, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière, en vous demandant de bien vouloir instruire vos collaborateurs de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 15 novembre 2023.**

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à faire renseigner, annexés à la présente lettre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, ***Monsieur le Ministre***, en l'assurance de ma franche collaboration.

Pièces jointes :
- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

CONFIDENTIEL

Bamako le 14 NOV 2023

Le Ministre de l'Economie et des Finances

A

Monsieur le Vérificateur Général
-BAMAKO-

N° _____/MEF-SG
1292--1

Réf : V/Lettre n° conf. 0699/2023/BVG du 25 octobre 2023

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Vérificateur Général,

J'accuse réception de votre lettre ci-dessus référencée, par laquelle vous me transmettez pour éléments de réponses, l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars) ainsi que les constatations et recommandations y afférentes.

En réponse, j'ai l'honneur de vous transmettre en pièce jointe, les formulaires contenant les éléments de réponse de mes services techniques concernés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Formulaires des observations.

Ampliations :
- *DNTCP*
- *DNCF*
- *DGB*
- *DGMP*

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le 16 - 11 - 2023
N° 6211

P/Le Ministre, PO
Le Secrétaire Général

Abdoulaye TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

BP: 1882 – Tél. : 20 23 17 07 / 20 23 19 79/ 20 23 29 50 – Fax : 20 22 58 66 ACI 2000 Bamako

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une FOI
****

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Ministre de l'Economie et des Finances

Objet : Formulaire de transmission des observations du Ministre de l'Economie et des Finances sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Ministre de l'Economie et des Finances n'a pas pris l'arrêté fixant le taux de contribution pour l'alimentation des guichets du FNAA		
27-30	**C1 :** La mission a constaté que le Ministre de l'Economie et des Finances n'a pas pris l'arrêté fixant le taux de contribution des Collectivités Territoriales, des Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Agricole pour l'alimentation des guichets.	Ce constat est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel n°2011-5005/MEA-MATCL-MEP-MA-MEF-MDSSPA-SG du 08 décembre 2011. Des dispositions seront prises en relation avec les départements sectoriels concernés pour la prise dudit arrêté fixant le taux de contribution. Toutefois, il conviendrait de signaler que la prise de cet arrêté pourrait prendre un peu de temps car nécessite une étude de faisabilité permettant de déterminer le taux et les mécanismes de mobilisation de contribution pouvant être imposé aux Collectivités Territoriales, aux Organisations Professionnelles Agricoles et aux Organismes de Développement Agricole.

Bamako, le 13 novembre 2023
P/Le Ministre de l'Economie et des Finances, P.O
Le Secrétaire Général

Abdoulaye TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une FOI
****

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Ministre de l'Economie et des Finances

Objet : Formulaire de transmission des observations du Ministre de l'Economie et des Finances sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : prendre l'arrêté fixant le taux de contribution des Collectivités Territoriales, des Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Rural.	x	
Recommandation 2 : veiller, auprès des Ordonnateurs, à l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats publics conformément à sa Lettre n°06521/MEF-SG du 06 octobre 2021	x	
Commentaire du Responsable de l'entité vérifiée : **Pour la première recommandation**, des dispositions seront prises en relation avec les départements sectoriels concernés pour la prise dudit arrêté fixant le taux de contribution. **En ce qui concerne la deuxième recommandation**, mes services techniques ntinueront à veiller à l'application de la mercuriale des prix. Aussi, il convient de signaler que la mercuriale des prix n'est pas exhaustive, de ce fait, des efforts sont en cours pour la rendre au fur et à mesure baucoup plus exhaustive.		

Bamako, le 13 novembre 2023
P/Le Ministre de l'Economie et des Finances, P.O
Le Secrétaire Général

Abdoulaye TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Madame la Directrice des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0695/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0695/2023/BVG du 25 octobre 2023	1	
Extrait du Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	**4**	

Bamako, le 25 octobre 2023

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Gamba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Reçu le 26/10/2023
Hagouta Tomé
SP/DFM

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 25 octobre 2023

N°conf.0695/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Madame la Directrice des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Madame la Directrice,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31mars)

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 15 novembre 2023**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Madame la Directrice,*** l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :
- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES FINANCES
ET DU MATERIEL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 15 NOV 2023

LA DIRECTRICE DES FINANCES ET DU MATERIEL

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL
- Bamako-

N° 00001537 / DFM - MA

Ref : V/L n°0695/2023/BVG du 25 octobre 2023.

Objet : extrait du rapport provisoire, pour observations.
Transmission des éléments de réponse

Pièces jointes :
- Formulaire renseigné ;
- Clé USB.

Me référant à votre lettre citée ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse sur les constations issues de l'extrait du rapport provisoire relatif à la vérification financière de la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars).

Je vous remercie de votre collaboration.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 15-11-2023
N° : 0225

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
Direction des Finances et du Matériel
La Directrice

Madame Aïssata Dalila KONATE
Inspecteur des Finances

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 20 octobre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture

Objet : Formulaire de transmission des observations de la Directrice des Finances et du Matériel sur les constatations.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Directeur des Finances et du Matériel du MDR n'utilise pas la mercuriale des prix dans le cadre des achats effectués sur le FNAA		
64-67	**C10 :** La mission a constaté que la DFM n'utilise pas la mercuriale des prix dans le cadre des achats effectués sur le FNAA. En effet, deux marchés ont été exécutés sur le FNAA sans l'utilisation de la mercuriale pendant le processus de passation des marchés. Ainsi, les offres ont été analysées par la commission de dépouillement sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale en vigueur. Il s'agit des Marchés n°0190/DRMP-2021 et n°03508/DGMP/DSP-2021 respectivement relatifs à l'acquisition des décortiqueuses et des butteuses à traction animale multifonctionnelle pour le compte du Ministère de l'Agriculture.	La DFM a toujours utilisé la mercuriale des prix comme base pour l'évaluation de l'enveloppe prévisionnelle de l'acquisition lors de l'élaboration des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics. Dans le cadre de la passation des marchés concernés, la commission de dépouillement a analysé les offres conformément à l'article 49 paragraphe 1 du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, qui stipule que « l'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Dans le cas présent, les décortiqueuses acquises sont de fabrication locale. Elles diffèrent par leurs spécifications techniques de celles de la mercuriale des prix.

1

2 0 NOV 2023

Le Directeur des Finances et du Matériel du MA n'a pas justifié la distribution des équipements Agricoles subventionnés acquis sur le FNAA.		
77-79	**C12 :** La mission a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du MA n'a pas justifié la distribution des équipements Agricoles acquis sur le FNAA. En effet, le 16 mars 2020, le Directeur des Finances et du Matériel du MDR a enlevé 175 équipements Agricoles pour la Région de Mopti, pour lesquels il n'a pu produire aucune justification de la répartition. Le montant total des équipements enlevés et non justifiés par le DFM s'élève à 115 652 400 FCFA.	Les équipements et matériels agricoles transférés dans la Région de Mopti ont été enlevés suivant le document « situation des matériels et équipements agricoles pour la région de Mopti, signé par le Directeur des Finances et du Matériel en date du 16 mars 2021 » et acheminés à Mopti suivant « le bordereau d'envoi n° 2021-000 263/MAEP-DFM du 18/03/2023 ». Lesdits équipements et matériels agricoles ont été réceptionnés dans le Gouvernorat de la Région de Mopti comme atteste la mention « reçu conforme, signée en date du 23/03/2021 sur le bordereau d'envoi avec la liste de présence pour la vérification desdits matériels et équipements reçus de la DFM ». Les deux documents justificatifs de l'enlèvement et de la réception des matériels et équipements agricoles pour la région de Mopti sont ci-joints.
Le Contrôleur Financier du MA a visé des marchés sans vérifier les prix inscrits dans la mercuriale		
80-82	**C13 :** La mission a constaté que le Contrôleur Financier du MA a apposé son visa sur les pièces de paiement de deux marchés sans vérifier par rapport à la mercuriale en vigueur. En effet, pour le marché n°0100/DRMP-2021 du 15 février 2021 relatif à l'acquisition de 50 décortiqueuses et 100 buteuses à traction animale multifonctionnelle au compte du Ministère de l'Agriculture, le prix unitaire de la décortiqueuse a été facturé à 3 900 000 F CFA, alors que la mercuriale prévoyait un prix maximum de 800 000 F CFA soit un écart unitaire de 3 100 000 F CFA.	La mercuriale des prix précise dans sa préface que « l'élaboration d'une mercuriale des prix des achats effectués par l'Etat et ses démembrements a été initié et commandité par le Ministère de l'Economie et des Finances pour permettre aux acheteurs publics d'apprécier à partir des critères objectifs les propositions de prix des soumissionnaires à un appel d'offre » Il est important de souligner que les prix indiqués dans la mercuriale ne doivent pas être une source de blocage à la liberté des prix sur le marché comme stipule à l'article 1 de la loi n°2016-0006/PRM du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence.

2

2023

	Il est de même pour le marché n°03508/DGMP/DSP 2021 du 27 août 2021 relatif à l'achat de 100 buteuses multifonctionnelles et de 50 décortiqueuses pour le compte du Ministère de l'agriculture, le prix unitaire de la décortiqueuse a été facturé à 4 150 000 F CFA alors que la mercuriale prévoyait un prix de maximum de 800 000 F CFA soit un écart de 3 350 000 F CFA. Le montant total des dépassements pour l'acquisition des décortiqueuses pendant la période sous revue s'élève à 322 500 000 F CFA.	L'alinéa 2 de l'article 1 de la même loi précise que : « les prix des biens et services sont déterminés par le jeu de la concurrence ... » Si l'on s'en tient à l'esprit de l'article 49 du décret n°2015-604/PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, il est difficile pour le contrôleur financier de refuser d'apposer son visa sur les dépenses issues de la procédure d'appel d'offres. Ledit article précise que : « l'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisi l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ». Par rapport aux marchés n°0100/DRMP-2021 du 16 février 2021 et n°03508/DGMP-DSP-2021 du 27 Aout 2021 relatifs à l'achat des décortiqueuses et des buteuses, la mercuriale des prix 2021 est muette sur les caractéristiques techniques(spécifications techniques).
Le Directeur des Finances et du Matériel, le Contrôleur Financier et le Comptable-matières ont respectivement ordonné, visé et attesté la réception d'un service doublement facturé		
83-85	**C14 :** La mission constaté que le Directeur des Finances et du Matériel, le Contrôleur Financier et le Comptable-matières ont respectivement ordonné, visé et attesté la réception d'un service doublement facturé. Pour le paiement du Marché n°002923/CPMP/MDR/2022 relatif à l'entretien des matériels et des équipements Agricoles au profit du MDR, le montant afférent	Un ordre de recette a été émis au titulaire du marché concerné pour le remboursement du montant relatif à la main d'œuvre. Une copie de l'ordre de recette est ci-jointe.

3

	à la main d'œuvre a été doublement facturé par le prestataire. En effet, le Directeur des Finances et du Matériel a adressé à cinq (05) prestataires, la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition restreinte n°056-MDR-DFM-DAMP relative à l'entretien des matériels et équipements Agricoles au profit du MDR, à travers la Lettre n°00944/MDR-DFM-DAMP du 12 septembre 2022. Cette demande a été envoyée avec le modèle du Cadre du Devis estimatif. Ce Cadre énumère les équipements à entretenir et les filtres par quantité en plus de la main d'œuvre globale. Par conséquent, le prestataire a reconduit ledit Cadre du Devis estimatif dans son contrat de marché et sur sa Facture n°1 sans date. Il a aussi facturé un montant total de 5 000 000 FCFA au titre de la main d'œuvre de l'entretien des équipements Agricoles (dont 625 000 FCFA pour les 25 motoculteurs, 800 000 FCFA pour les 40 hachs pailles, 600 000 FCFA pour les 25 motopompes et 2 975 000 FCFA pour les 85 botteleuses). En plus de cette facturation, ledit prestataire a reconduit la facturation d'une main d'œuvre globale à 13 090 000 FCFA, d'où le double paiement de la main d'œuvre. Le montant du paiement irrégulier s'élève à 13 090 000 FCFA.	

4

	Le Directeur des Finances et du Matériel du MA a ordonné le paiement des marchés sans appliquer les pénalités de retard	
89-91	**C 16:** La mission a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du MA n'a pas appliqué les pénalités de retard sur des marchés. En effet, huit (08) marchés financés sur le FNAA, dont les réalisations ont accusé du retard, n'ont pas fait l'objet d'application des pénalités de retard par le DFM. Ces marchés ont été payés sans l'application desdites pénalités. Par ailleurs, l'équipe, pour le calcul des pénalités de deux marchés, a pris la date de notification définitive apposée sur les pages de garde desdits marchés. Puisqu'elle n'a pas pu recevoir les actes de notification adressés aux titulaires de ces marchés nonobstant la demande faite à travers les Mémos n°005 du 14 juin 2023 et n°020 du 19 septembre 2023 des documents manquants dans les dossiers de ces 2 (deux) marchés. Il s'agit des Marchés n°3468/DGMP/DSP/2019 du 25/10/2019 et n°03506/DGMP/DSP 2021 du 27 août 2021. Le montant total des pénalités concernant les huit (08) marchés s'élève à 22 907 874 FCFA.	Les dispositions ont été prises, notamment l'émission des ordres de recettes aux différents titulaires des marchés concernés, pour le paiement desdites pénalités. Les copies de ces ordres de recettes sont annexées au présent document.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

15 NOV 2023

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Madame le Gouverneur de la Région de Sikasso

- Sikasso -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0696/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0696/2023/BVG du 25 octobre 2023	1	
Extrait du Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	**4**	

Bamako, le 25 octobre 2023

Le Vérificateur Général,

GOUVERNEUR DE SIKASSO
CONFIDENTIEL
ARRIVEE 0505
01-11-2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI
VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 25 octobre 2023

N°conf.0696/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Madame le Gouverneur de la Région de Sikasso

- Sikasso -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Madame le Gouverneur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars).

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant le Gouvernorat, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 15 novembre 2023.**

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Madame le Gouverneur,*** l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :
- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Gouverneur de la Région de Koulikoro

- Koulikoro -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0697/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0697/2023/BVG du 25 octobre 2023	1	
Extrait du Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	**4**	

Bamako, le 25 octobre 2023

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Gouvernorat de la Région Koulikoro
(République du Mali)
Courrier Confidentiel Arrivée
N° 01139 de 31/10/2023 à 11 H 50

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 25 octobre 2023

N°conf.0697/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Gouverneur de la Région de Koulikoro

- Koulikoro -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Gouverneur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars).

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant le Gouvernorat, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 15 novembre 2023.**

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Gouverneur***, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Gouverneur de la Région de Ségou

- Ségou -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0698/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0698/2023/BVG du 25 octobre 2023	1	
Extrait du Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	**4**	

Bamako, le 25 octobre 2023

Le Vérificateur Général,

CABINET DU GOUVERNEUR
ARRIVEE
Le : 02/11/2023
N° : 601

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI
VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 25 octobre 2023

N°conf.0698/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Gouverneur de la Région de Ségou

- Ségou -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Gouverneur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars).

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant le Gouvernorat, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 15 novembre 2023.**

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Gouverneur***, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

REGION DE SEGOU

CABINET DU GOUVERNEUR

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple Un But Une Foi

N°2023 - 054/GRS- CAB-C

CONFIDENTIEL

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE *SEGOU*

A

MONSIEUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
BAMAKO

Objet :
Eléments de réponse aux constats et recommandations de la mission de vérification.

Réf : Votre lettre N° n'conf 0698/2023/BVG du 25/10/2023.

Comme suite à votre lettre dont référence ci-dessus citée relative à la transmission du rapport provisoire pour observation, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, les formulaires de transmission des observations renseignés sur les constatations et les recommandations issues de la mission de vérification financière de la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA).

En effet, les constatations et recommandations de la mission de vérification relativement à la non prise de la Décision de création de la commission régionale de sélection des bénéficiaires du FNAA, sont pertinentes.

Pour la mise en œuvre de ces recommandations, des dispositions sont prises pour la création de ladite commission suivant Décision n°2023- 689/GRS-CAB du 14 novembre 2023 portant création de la Commission Régionale de Sélection des Bénéficiaires du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (CRSB/FNAA) dont copie ci-jointe.

Veuillez agréer Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de mes sentiments de considération distinguée.

Pièces jointes :

- *Décision n° 2023-689/GRS-CAB du 14/11/2023;*
- *Formulaire renseigné sur les constatations ;*
- *Formulaire renseigné sur les recommandations.*

Ségou, le 14 novembre 2023

P/Le Gouverneur P.O
Le Directeur de Cabinet

Boureïma ONGOIBA
Membre du Corps préfectoral

République du Mali

Un Peuple –Un But –Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au Gouverneur de la Région de Ségou

Objet : Formulaire de transmission des observations du Gouverneur de la Région de Ségou sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Des Gouverneurs de Régions n'ont pas pris les décisions de création des Commissions Régionales des sélections des bénéficiaires du FNAA		
56-59	**C8** : La mission a constaté que les Gouverneurs desdites Régions n'ont pas pris de décision pour créer les Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires du FNAA	La constatation de la mission de vérification est pertinente. La décision de création de la Commission régionale de sélection des bénéficiaires n'a été prise par le Gouverneur de la Région de Ségou

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Ségou le 14 novembre 2023

P/Le Gouverneur P.O
Le Directeur de Cabinet

Boureïma ONGOIBA
Membre du Corps Préfectoral

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION
REGION DE SEGOU
DIRECTEUR DE CABINET

E4.G

République du Mali
Un Peuple –Un But – Une Foi

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au Gouverneur de la Région de Ségou

Objet : Formulaire de transmission des observations du Gouverneur de la Région de Ségou sur les constatations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	**Non**
Recommandation 1 : prendre les décisions de création des commissions Régionales de section des bénéficiaires et de s'assurer de leur opérationnalité	**X**	
Commentaires du responsable de l'entrée vérifiée : Recommandation acceptée et exécutée **La Décision N°689/GRS-CAB du 14 novembre 2023** portant création de la Commission Régionale de Sélection des Bénéficiaires du FNAA a été prise à cet effet. Des dispositions seront prises pour son opérationnalisation		

Signature du responsable de l'entrée vérifiée **Ségou le 14 novembre 2023**

P/Le Gouverneur P.O
Le Directeur de Cabinet

Boureima ONGOIBA
Membre du Corps Préfectoral

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Gouverneur de la Région de Bougouni

- Bougouni -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0701/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0701/2023/BVG du 25 octobre 2023	1	
Extrait du Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	**4**	

Bamako, le 25 octobre 2023

Le Vérificateur Général,

REGION DE BOUGOUNI
COURRIER - ARRIVEE
N° 01423
DU 01-11-2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 25 octobre 2023

N°conf.0701/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Gouverneur de la Région de Bougouni

- Bamako

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Gouverneur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars).

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant le Gouvernorat, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 15 novembre 2023**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Gouverneur***, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION
****
REGION DE BOUGOUNI
****
CABINET DU GOUVERNEUR
****

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi
****

Bougouni, le 7 [illegible]

CONFIDENTIEL

Le Gouverneur de la Région de Bougouni
A
Monsieur le Vérificateur Général.

BORDEREAU D'ENVOI N° 2023 -_____/GR-BNI-CAB - C

DESIGNATION DES PIECES	NBRE	OBSERVATIONS
• Formulaires Renseignes sur les recommandations et les constatations ----------	02	« Satisfaction la letre confidentielle N°0701/2023/BVG du 25/10/2023 »
• Décision N°00080/GR-BNI-CAB du 13 novembre 2023 portant création de la commission Régionale de sélection des Bénéficiers du FNAA----------	01	
TOTAL :	**03**	

P/ Le Gouverneur P.O
Le Directeur de Cabinet

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION
REGION DE BOUGOUNI
DIRECTEUR DE CABINET

Ousmane DIAKITE
Administrateur du Corps Préfectoral

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 15 - 11 - 2023
N° : 0726

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 24 octobre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Gouverneur de la Région de Bougouni

Objet : Formulaire de transmission des observations du Gouverneur de la Région de Bougouni sur les constatations.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Des Gouverneurs de Régions n'ont pas pris les décisions de création des Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires du FNAA.		
56-59	C8 : La mission a constaté que les Gouverneurs desdites Régions n'ont pas pris de décision pour créer les Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires du FNAA	La Commission Régionale du FNAA de Bougouni N'existait pas car la région a été créée seulement Le 13 mars 2023 suivant la loi 2023-006

Signature du responsable de l'entité vérifiée

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 24 octobre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Gouverneur de la Région de Bougouni

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : prendre les décisions de création des Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires et de s'assurer de leur opérationnalité.	Oui	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : La Commission Régionale du FNAA de Bougouni est créée suivant Décision N° 2023- 00080 /GR-BNI-CAB du 13 NOV 2023		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 13/11/2023

E.4.5/Dec-10

Tableau de validation du contradictoire.

RÉF. : E4.7

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée
Ministère de l'Agriculture

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas par avenant modifié des clauses conventionnelles.			
31-34	**C2** : La mission a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture (MA) n'a pas par avenant modifié des clauses conventionnelles. En effet, par Courrier CONFIDENTIEL n°000096/MDR-SG du 13 juin 2022, le Ministre du Développement Rural a demandé au Premier ministre « l'autorisation de la remise à titre gratuit [...] des matériels Agricoles, acquis en 2017 et stockés depuis aux intempéries dans plusieurs endroits du pays [...] ». Ainsi, par Courrier CONFIDENTIEL n°0492/PM-CAB du 14 juin 2022, le Premier Ministre a donné son accord pour « la remise gratuite desdits matériels et équipements [...] » en violation de la convention qui prévoient d'affecter les		**La constatation est maintenue.** L'entité n'a pas fourni d'éléments de réponses.

RÉF. : E4.7

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	équipements Agricoles contre le paiement d'un apport personnel. De plus, cette modification devrait être autorisée par un avenant conformément aux clauses de la convention du 11 avril 2018.		
Le Comité de Pilotage du FNAA ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires.			
35-38	**C3** : La mission a constaté que le Comité de Pilotage ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires. En effet, pour la période sous revue, le Comité de Pilotage a tenu une (01) seule session ordinaire au lieu de dix (10) soit deux prévues par an, selon les dispositions réglementaires. La seule session s'est tenue le 11 mars 2022.	C'est au regard de ces constats qu'une session du Comité de Pilotage a été organisée en mars 2022 dans le but d'analyser toutes les difficultés afin le rendre opérationnel de façon durable le FNAA. La réalisation des recommandations formulées au terme de cette session devrait permettre l'opérationnalisation durable du FNAA.	**La constatation est maintenue.** L'entité reconnaît l'insuffisance.
Le Comité de pilotage du FNAA n'établit pas de listes provisoire et définitive des bénéficiaires.			
39-42	C4 : La mission a constaté que le Comité de Pilotage n'établit pas de listes provisoire et définitive des bénéficiaires. En effet, au cours de la période sous revue, il n'a ni arrêté de liste provisoire, ni arrêté annuellement de liste définitive des bénéficiaires. Ceux-ci sont choisis sur la base des critères édictés par la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles contrairement aux dispositions réglementaires fixant les		**La constatation est maintenue.** L'entité n'a pas fourni d'éléments de réponses

	modalités de fonctionnement du FNAA.		
	Le Comité de pilotage n'exerce pas ses attributions relatives à l'administration et la gestion du FNAA.		
43-47	C5 : La Mission a constaté que le Comité de Pilotage n'exerce pas ses attributions relatives à la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture. En effet, le Comité de Pilotage qui est l'organe d'administration et de gestion du FNAA n'a ni adopté le projet de budget annuel ni le programme pluriannuel du Fonds, il en est de même pour ses différents guichets. De plus, l'équipe n'a disposé d'aucun manuel de procédures approuvé par le Comité de Pilotage des différents Guichets du FNAA comme l'exige la réglementation. Elle a relevé que les textes de création du FNAA ne prévoient pas d'élaboration de manuels, mais leur adoption par le Comité de Pilotage	L'une des recommandations de la session de 2022 est d'élaborer un manuel de procédure de gestion du FNAA.	**La constatation est maintenue.** L'entité ne la contredit pas dans ses éléments de réponse.
	Le Comité de Pilotage ne respecte pas les modalités de mise à disposition des ressources du FNAA aux bénéficiaires.		

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	C6 : La mission a constaté que le Comité de Pilotage ne respecte pas les modalités de mise à disposition des ressources. En effet, le FNAA a été créé dans le but de financer directement les activités Agricoles et péri-Agricoles à travers les accords de financement signés entre ledit Comité et les bénéficiaires sélectionnés par ce dernier sur la base du processus mis en place. Toutefois, depuis la création du FNAA, le Comité de Pilotage n'a pas signé d'accord de financement avec les bénéficiaires pour la mise à disposition des ressources conformément aux dispositions réglementaires. Par contre, la mise à disposition des ressources du FNAA se fait à travers l'affectation des équipements subventionnés acquis sur ledit fonds à partir des dossiers des candidats constitués du bon d'enlèvement délivré par l'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et du bordereau	Depuis la création du FNAA le processus de sélection de projets soumis n'est jamais arrivé à son terme pour permettre au comité de pilotage de signer des accords financement avec les bénéficiaires	**La constatation est maintenue** L'entité affirme qu'elle n'a jamais signé d'accords de financement depuis la création du FNAA. L'achat et la distribution direct d'équipements ne figure pas parmi les modalités de financement.

	de versement de la quote-part du bénéficiaire.		
Le Comité de pilotage n'a pas rendu opérationnels des sous-comptes des guichets ouverts dans les écritures du Payeur Général du Trésor.			
52-55	C 7 : La mission a constaté que le Comité de Pilotage n'a pas rendu opérationnels des sous-comptes de deux Guichets ouverts dans les écritures du PGT. En effet, dans le cadre de l'exécution du FNAA, le Comité de Pilotage doit faire ouvrir des sous-comptes de guichet dans les écritures du Payeur afin de procéder au financement des activités liées à chaque guichet. Cependant, l'équipe a relevé que seul le Guichet 1 « Développement Agricole » est opérationnel et cela depuis la création du FNAA. Ainsi, le PGT a confirmé cela à travers son courrier n°000187/MEF-DNTCP-PGT du 02 juin 2023 en précisant que toutes les dépenses effectuées sur le FNAA, au cours de la période sous revue, ont été payées sur le Guichet 1 « Développement Agricole ».		**La constatation est maintenue.** L'entité n'a pas fourni de réponses.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

La Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles n'a pas appliqué les critères d'éligibilité des bénéficiaires du FNAA.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles n'a pas appliqué les critères d'éligibilité des bénéficiaires du FNAA.			
60-63	C9 La mission a constaté que la Commission de gestion et de suivi du programme de subvention des équipements Agricoles, à travers son équipe technique permanente, a affecté des équipements Agricoles aux bénéficiaires sans appliquer les critères d'éligibilité. En effet, l'équipe technique permanente n'a pu fournir à l'équipe de vérification les dossiers de candidature prouvant l'application des critères d'éligibilité des bénéficiaires aux équipements acquis sur le FNAA pendant les campagnes 2019-2020 et 2020-2021. L'équipe technique a seulement fourni à l'équipe de vérification au début de la mission un document avec en entête « les critères	La commission à travers l'Equipe Technique Permanente n'a pas à sa disposition les critères d'éligibilités du FNAA et n'a pas travaillé avec celle-ci mais plutôt les critères adoptés par la commission dans le cadre de la subvention des équipements agricoles. Les équipements agricoles de la campagne agricole 2019-2020 ont été remis à l'APCAM dans le cadre de la convention de partenariat N°2 du 10 décembre 2020 signée entre l'APCAM et le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, leurs gestions incombent à l'APCAM. Par rapport à la campagne agricole 2020-2021, les bénéficiaires indiqués ont reçu des équipements Agricoles sur	**La** constatation est maintenue. L'entité affirme dans sa réponse qu'elle n'a pas travaillé avec les critères d'éligibilité des bénéficiaires du FNAA alors que ces critères sont indiqués dans l'Arrêté interministériel n°2011-5005/MEA-MATCL-MEP-MA-MEF MDSSPA-SG du 08 décembre 2011 fixant le détail des modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

	d'éligibilité ». Ces critères sont également distincts de ceux prévus par les textes de création et d'organisation du FNAA. Les travaux ont révélé que 376 bénéficiaires des campagnes 2019-2020 et 2020-2021 ont reçu des équipements Agricoles subventionnés acquis sur le FNAA sans respecter l'exigence des critères d'éligibilité. La non-application des critères d'éligibilité des bénéficiaires prévus par les textes de création et d'organisation du FNAA ne garantit pas la transparence dans la procédure de sélection des bénéficiaires.	instruction, certains bénéficiaires ont enlevés eux-mêmes et d'autres ont envoyés leurs représentants, c'est pourquoi la commission à travers l'équipe technique a exigé la filiation de ces bénéficiaires en lieu et place des dossiers de demande de candidature. Par ailleurs par rapport aux petits matériels, la commission a jugé nécessaire d'exclure le dossier technique pour alléger le coût aux bénéficiaires. Seul le paiement au comptant est exigé suivant l'avenant N°1 à la convention de financement du 11 avril 2018.	

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Le Ministre chargé de l'Agriculture a irrégulièrement affecté des équipements Agricoles acquis sur le FNAA.			
74-76	C 11 : La mission a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture a irrégulièrement affecté des équipements acquis sur le FNAA. En effet, les équipements acquis dans le cadre du programme pilote de la subvention des équipements Agricoles doivent être remis aux exploitants Agricoles en contrepartie du paiement d'une quote-part égale à 20% de la valeur desdits équipements. Cependant, par Décision n°000414 du 28 décembre 2020, le Ministre chargé de l'Agriculture a affecté au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 30 équipements Agricoles acquis sur le FNAA sans recouvrement de la quote-part due des bénéficiaires. Le montant total de la quote-part non recouvrée pour l'enlèvement des équipements s'élève à 30 886 725 FCFA.		**La constatation est maintenue.** L'entité n'a pas apporté d'élément de réponses.

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des d'équipements Agricoles a effectué des distributions irrégulières.			
86-88	C15 : La mission a constaté que le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a distribué irrégulièrement à travers leur attribution en utilisant des identités de certaines personnes comme étant les bénéficiaires alors que celles-ci n'étaient pas au courant de l'opération. En effet, la Commission à travers son équipe technique permanente a utilisé les identités de certaines personnes sur les bons d'enlèvement des équipements alors que ces dernières ne sont pas des exploitants Agricoles. Elles n'ont pas exprimé de besoin pour le programme de subvention des équipements Agricoles et n'ont jamais bénéficié desdits équipements.	C'est tout à fait normal que ces personnes nient de ne pas être au courant de l'opération par ce qu'ils sont des envoyés des tiers.	**La constatation est maintenue.** Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause dans la mesure où les bénéficiaires dont les noms apparaissent sur les bordereaux d'enlèvement n'ont pas exprimé de besoin et ne sont pas des exploitants agricoles. Une personne dont le nom et la signature figurent sur le bon d'enlèvement d'un équipement est forcément au courant de l'opération de distribution de cet équipement.

	Ainsi, sur un échantillon de 50 bénéficiaires choisis, 21 ont pu être rencontrés par l'équipe de vérification parmi lesquels quatre (04) personnes ont attesté ne pas être au courant du présent programme et n'avoir pas bénéficié des équipements susmentionnés. Le montant total de cette distribution s'élève à 126 452 855 FCFA		
Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et le Représentant de l'APCAM n'ont pas remis aux bénéficiaires la totalité des matériels enlevés en leur nom.			

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

92-94	C17 : La mission a constaté que le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et le Représentant de l'APCAM n'ont pas remis aux bénéficiaires la totalité des matériels enlevés en leur nom. En effet, au titre de la gratuité accordée par la Lettre CONFIDENTIELLE n°0492 PM-CAB du 14 juin 2022 du Premier ministre, l'équipe technique permanente et l'APCAM a enlevé 71 matériels et équipements Agricoles au nom de certains bénéficiaires. Cependant, ces derniers ont attesté par des lettres de confirmation qu'ils n'ont pas reçu la totalité des matériels enlevés en leur nom. Sur les 71 matériels et équipements Agricoles enlevés, à travers des bons d'enlèvements, 69 sont signés par l'équipe	La commission à travers l'équipe technique, n'a pas enlevé des matériels et équipements Agricoles au nom des bénéficiaires indiqués. Les restants de leurs matériels se trouvent toujours chez les fournisseurs, parce que la réception a été partielle et ces personnes ont été informés que dès l'acquisition de ces équipements, ils leurs seront remis. L'équipe technique et l'APCAM sont deux entités différentes, elles ne travaillent pas ensemble. Quant à la signature de l'APCAM, c'est dans le cadre de la convention qui le lie au ministère de L'Agriculture donc la gestion de ces équipements les incombent.	**La constatation est maintenue.** Le bordereau d'enlèvement a pour rôle d'attester l'enlèvement effectif d'un bien. Ainsi les bordereaux d'enlèvement des équipements fournis par le chef de l'équipe technique permanente atteste que la totalité des matériels et équipements agricoles ont bien été enlevés par les bénéficiaires alors que ces derniers à travers des lettres de confirmation ont nié l'enlèvement desdits équipements. Rien n'indique sur les bons d'enlèvement que la réception a été partielle.

	technique permanente et deux (02) par l'APCAM au nom des bénéficiaires à leur insu. Le montant total des équipements non remis s'élève à 92 938 645 FCFA.		
Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a irrégulièrement distribué des matériels Agricoles acquis sur le FNAA.			

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

95-96	C18 : La mission a constaté que le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a irrégulièrement distribué des matériels acquis sur le FNAA., En effet le Chef de l'équipe technique permanente a distribué à titre gratuit des équipements Agricoles acquis après l'année 2017 contrairement à l'autorisation donnée par le Premier ministre dans sa correspondance ci-dessus citée. Ainsi, de 2019 à 2023 (31 mars), des équipements ont été remis à des producteurs Agricoles sans recouvrement de leurs apports personnels correspondant à 20% de leur valeur. Le montant total des apports des bénéficiaires non recouvrés s'élève à 251 344 312 FCFA.	l'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a initié un projet de lettre au ministre de l'Agriculture demandant l'autorisation du premier ministre la distribution à titre gratuit les équipements agricoles des campagnes 2017-2018 et ceux de 2019 à 2023. En évitant que ces équipements et matériels ne subissent le même sort que ceux de 2017 et ne peuvent être vendus au prix de la subvention parce que les prix sont exorbitants, même avec 99% de subvention, ils sont plus chers que ceux du marché. Par rapport à cette distribution, l'équipe technique permanente a reçu la réponse du premier ministre qui n'indique pas de campagnes. La correspondance du ministre de l'agriculture au premier ministre est parvenue l'équipe technique permanente	**La constatation est maintenue** Il est important de préciser que La Lettre CONFIDENTIELLE n°000096/MDR-SG du 13 juin 2022 du Ministre du Développement Rural est relative à une demande expresse au Premier ministre pour l'autorisation de la remise à titre gratuit des matériels Agricoles, acquis en 2017. La lettre du Premier Ministre est en réponse à cette demande. Cependant la remise à titre gratuit des équipements acquis après 2017 n'est couverte par aucune autorisation. Le chef de l'équipe technique permanente devrait requérir toute la documentation nécessaire avant de procéder à la distribution gratuite desdits équipements.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

95-96	C18 : La mission a constaté que le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a irrégulièrement distribué des matériels acquis sur le FNAA., En effet le Chef de l'équipe technique permanente a distribué à titre gratuit des équipements Agricoles acquis après l'année 2017 contrairement à l'autorisation donnée par le Premier ministre dans sa correspondance ci-dessus citée. Ainsi, de 2019 à 2023 (31 mars), des équipements ont été remis à des producteurs Agricoles sans recouvrement de leurs apports personnels correspondant à 20% de leur valeur. Le montant total des apports des bénéficiaires non recouvrés s'élève à 251 344 312 FCFA.	l'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a initié un projet de lettre au ministre de l'Agriculture demandant l'autorisation du premier ministre la distribution à titre gratuit les équipements agricoles des campagnes 2017-2018 et ceux de 2019 à 2023. En évitant que ces équipements et matériels ne subissent le même sort que ceux de 2017 et ne peuvent être vendus au prix de la subvention parce que les prix sont exorbitants, même avec 99% de subvention, ils sont plus chers que ceux du marché. Par rapport à cette distribution, l'équipe technique permanente a reçu la réponse du premier ministre qui n'indique pas de campagnes. La correspondance du ministre de l'agriculture au premier ministre est parvenue l'équipe technique permanente	**La constatation est maintenue** Il est important de préciser que La Lettre CONFIDENTIELLE n°000096/MDR-SG du 13 juin 2022 du Ministre du Développement Rural est relative à une demande expresse au Premier ministre pour l'autorisation de la remise à titre gratuit des matériels Agricoles, acquis en 2017. La lettre du Premier Ministre est en réponse à cette demande. Cependant la remise à titre gratuit des équipements acquis après 2017 n'est couverte par aucune autorisation. Le chef de l'équipe technique permanente devrait requérir toute la documentation nécessaire avant de procéder à la distribution gratuite desdits équipements.

RÉF. : E4.7

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Préparé par	M. Abdoul Kader DOUMBIA Nom et titre	24/11/2023 Date
Vérificateur	Mme DIALLO Mariam SANGARE Nom	24/11/2023 Date

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée
Ministère de l'Economie et de Finances

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
27- 30	**C1 :** La mission a constaté que le Ministre de l'Economie et des Finances n'a pas pris l'arrêté fixant le taux de contribution des Collectivités Territoriales, des Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Agricole pour l'alimentation des guichets.	Ce constat est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministérieln°2011-5005/MEA/MATCL-MDSSPA-SG du 08 décembre 2011.Des dispositions seront prises en relation avec les départements sectoriels concernés pour la prise en dudit arrêté fixant le taux de contribution. Toutefois, il conviendrait de signaler que la prise de cet arrêté pourrait prendre un peu de temps car nécessite une étude de faisabilité permettant de déterminer le taux et les mécanismes de mobilisation de contribution pouvant être imposé aux Collectivités Territoriales, aux organisations Professionnelles Agricoles et aux Organismes de Développement Agricole.	**La constatation est maintenue.** Le Ministère de l'Economie et des Finances adhère à la constatation et s'engage à mettre en œuvre la recommandation y afférente.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Préparé par	M. Abdoul Kader DOUMBIA Nom et titre	24/11/2023 Date
Vérification	Mme DIALLO Mariam SANGARE Nom	24/11/2023 Date

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée :
DFM Ministère de l'Agriculture

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Directeur des Finances et du Matériel du MDR n'utilise pas la mercuriale des prix dans le cadre des achats effectués sur le FNAA.			
64-67	C10 : La mission a constaté que la DFM n'utilise pas la mercuriale des prix dans le cadre des achats effectués sur le FNAA. En effet, deux marchés ont été exécutés sur le FNAA sans l'utilisation de la mercuriale pendant le processus de passation des marchés. Ainsi, les offres ont été analysées par la commission de dépouillement sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale en vigueur. Il s'agit des Marchés n°0190/DRMP-2021 et n°03508/DGMP/DSP-2021 respectivement relatifs à l'acquisition des décortiqueuses et des butteuses à traction animale multifonctionnelle pour le compte du Ministère de l'Agriculture	La DFM a toujours utilisé la mercuriale des prix comme base pour l'évaluation de l'enveloppe prévisionnelle de l'acquisition lors de l'élaboration des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics. Dans le cadre de la passation des marchés concernés, la commission de dépouillement a analysé les offres conformément à l'article 49 paragraphe 1 du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, qui stipule que « l'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Dans le cas	**La constatation est reformulée.** Au regard de la Lettre n°06521/MEF-SG du 06 octobre 2021 portant Instructions relatives à l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats publics, qui précise: « [...] La mercuriale constitue un recueil ou le référentiel des cours officiels des denrées, produits ou autres articles, établi après la tenue d'un marché et publié [...] face aux différences de prix observés lors de certains achats publics, il convient de faire une bonne application de la mercuriale comme suit : [...] dans une procédure concurrentielle, la

RÉF. : E4.7

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		présent, les décortiqueuses acquises sont de fabrication locale. Elles diffèrent par leurs spécifications techniques de celles de la mercuriale des prix.	mercuriale ayant servi de base pour l'évaluation de l'enveloppe prévisionnelle de l'acquisition, dès lors que toutes les offres reçues seront supérieures à celle-ci, quel que soit le mode de passation, l'Autorité contractante a la latitude de déclarer l'appel d'offres infructueux en application de l'article 74 du code des marchés publics qui dispose en son premier paragraphe (Si aucune offre n'est reçue, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou **si toutes les offres jugées conformes sont supérieures à l'enveloppe budgétaire,** l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux). », et au regard des prix auxquels les décortiqueuses ont été acquises qui sont le triple du prix inscrit sur la mercuriale, il s'avère que la DFM

			n'a pas utilisé la mercuriale comme base pour l'évaluation de l'enveloppe prévisionnelle de l'acquisition lors de l'élaboration des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics. **Sur cette base, la constatation est reformulée comme suit :« La Direction des Finances et du Matériel du MDR n'a pas utilisé la mercuriale des prix pour la détermination de l'enveloppe budgétaire de deux marchés. »**
Le Directeur des Finances et du Matériel du MA n'a pas justifié la distribution des équipements Agricoles subventionnés acquis sur le FNAA.			
	C12: La mission a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du MA n'a pas justifié la distribution des équipements Agricoles acquis sur le FNAA. En effet, le 16 mars 2020, le Directeur des Finances et du Matériel du MDR a enlevé 175 équipements Agricoles pour la Région de Mopti, pour lesquels il n'a pu produire aucune	Les équipements et matériels agricoles transférés dans la Région de Mopti ont été enlevés suivant le document « situation des matériels et équipements agricoles pour la région de Mopti, signé par le Directeur des Finances et du Matériel en date du 16 mars 2021 » et acheminés à Mopti suivant «le bordereau d'envoi n° 2021-000 263/MAEP-DFM du	**La constatation sera reformulée.** Le montant sera repris avec les équipements non livrés : 4 motoculteurs, 9 pesons portatifs, 15 buteuses et 3 caisses isothermes.

	justification de la répartition. Le montant total des équipements enlevés et non justifiés par le DFM s'élève à 115 652 400 FCFA.	18/03/2023 ». Lesdits équipements et matériels agricoles ont été réceptionnés dans le Gouvernorat de la Région de Mopti comme atteste la mention « reçu conforme, signée en date du 23/03/2021 sur le bordereau d'envoi avec la liste de présence pour la vérification desdits matériels et équipements reçus de la DFM ».Les deux documents justificatifs de l'enlèvement et de la réception des matériels et équipements agricoles pour la région de Mopti sont ci-joints.	
Le Contrôleur Financier du MA a visé des marchés sans vérifier les prix inscrits dans la mercuriale			
80-82	**C13 :** La mission a constaté que le Contrôleur Financier du MA a apposé son visa sur les pièces de paiement de deux marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale en vigueur. En effet, pour le Marché n°0190/DRMP-2021 du 15 février 2021 relatif à l'acquisition de 50 décortiqueuses et de 100 butteuses à traction animale multifonctionnelle au compte du Ministère de l'Agriculture, le prix unitaire de la décortiqueuse a été	Les cas pour lesquels le contrôleur financier peut être tenu responsable du contrôle des prix sont les contrats de moins de cinq millions ainsi que les contrats et marchés passés par entente directe. Pour les contrats qui atteignent le seuil des Cellules de Passation des Marchés, soit cinq millions, de la DRMP ou de la DGMP-DSP, le Contrôleur Financier se réfère aux dispositions de l'article 1 de la	**La constatation est maintenue** L'article 97 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Le Contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur [...] la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et au titre de la validité de la créance [...]. »

	facturé à 3 900 000 FCFA, alors que la mercuriale prévoyait un prix maximum de 800 000 FCFA soit un écart unitaire de 3 100 000 FCFA. Il en est de même pour le Marché n°03508/DGMP/DSP-2021du 27 août 2021 relatif à l'achat de 100 butteuses multifonctionnelles et de 50 décortiqueuses pour le compte du Ministère de l'Agriculture, le prix unitaire de la décortiqueuse a été facturé à 4 150 000 FCFA alors que la mercuriale prévoyait un prix maximum de 800 000 FCFA soit un écart unitaire de 3 350 000 FCFA. Le montant total des dépassements pour l'acquisition des décortiqueuses pendant la période sous revue s'élève à **322 500 000 FCFA**.	loi n°2016-0006/PRM du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence. En application des dispositions ci-dessus citées et au regard de l'article 49 du décret n°2015-604/PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le contrôle des prix n'est pas à la charge du contrôleur financier. C'est fort des dispositions légales et réglementaires sus-rappelées que le visa du contrôleur financier a été apposé sur les marchés en question.	La Lettre n°06521/MEF-SG du 06 octobre 2021 portant Instructions relatives à l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats publics, qui précise « . Elle constitue un outil de contrôle et de maîtrises des dépenses publiques dans le seul cadre des transactions avec l'Etat...Son utilisation garantit la fiabilité des dépenses publiques utilisées dans le seul cadre des transactions avec l'Etat » Il est impossible d'occulter la responsabilité du Contrôleur Financier qui est un organe de contrôle a priori de toutes les dépenses effectuées par l'autorité contractante. A cet effet il ne devrait pas apposer son visa sur les actes d'engagement, de liquidation et de paiement des marchés cités sans se référer à la mercuriale des prix en vigueur. Par ailleurs, par rapport à l'absence de spécification techniques des décortiqueuses dans la mercuriale il est important de signaler que les décortiqueuses acquises par la DFM sont de fabrication locale, et les prix des décortiqueuses inscrits dans la

			mercuriales sont également de fabrication locale selon les informations obtenues par l'équipe de vérification. Ce qui n'a pas empêché le contrôleur financier de viser les documents de marchés quand bien même que le prix des décortiqueuses acquises est le triple de celui inscrit dans la mercuriale.
Le Directeur des Finances et du Matériel, le Contrôleur Financier et le Comptable-matières ont respectivement ordonné, visé et attesté la réception d'un service doublement facturé			
83-85	C14 : La mission constate que le Directeur des Finances et du Matériel, le Contrôleur Financier et le Comptable-matières ont respectivement ordonné, visé et attesté la réception d'un service doublement facturé. Pour le paiement du Marché n°002923/CPMP/MDR/2022 relatif à l'entretien des matériels et des équipements Agricoles au profit du MDR, le montant afférent à la main d'œuvre a été doublement facturé par le prestataire. En effet, le Directeur des Finances et du Matériel a adressé à cinq (05)	Un ordre de recette a été émis au titulaire du marché concerné pour le remboursement du montant relatif à la main d'œuvre. Une copie de l'ordre de recette est ci-jointe.	**La constatation est maintenue mais sera reformulé.** Le montant n'a pas encore été recouvré. La constatation sera reformulée en mentionnant l'ordre de recette émis par le Directeur des finances et du matériel.

	plus de cette facturation, ledit prestataire a reconduit la facturation main d'œuvre globale à 3 090 000 FCFA, d'où le double paiement de la main d'œuvre. Le montant du paiement irrégulier s'élève à 13 090 000 FCFA.		
Le Directeur des Finances et du Matériel du MA a ordonné le paiement des marchés sans appliquer les pénalités de retard			
89-91	C 16: La mission a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du MA n'a pas appliqué les pénalités de retard sur des marchés. En effet, huit (08) marchés financés sur le FNAA, dont les réalisations ont accusé du retard, n'ont pas fait l'objet d'application des pénalités de retard par le DFM. Ces marchés ont été payés sans l'application desdites pénalités.Par ailleurs, l'équipe, pour le calcul des pénalités de deux marchés, a pris la date de notification définitive apposée sur les pages de garde desdits marchés. Puisqu'elle n'a pas pu recevoir les actes de notification adressés aux titulaires de ces marchés nonobstant la demande faite à travers les Mémos n°005 du 14 juin 2023 et n°020 du 19 septembre 2023 des documents manquants dans les dossiers de ces 2 (deux) marchés.	Les dispositions ont été prises, notamment l'émission des ordres de recettes aux différents titulaires des marchés concernés, pour le paiement desdites pénalités. Les copies de ces ordres de recettes sont annexées au présent document.	**La constatation est maintenue mais sera reformulée.** Les montants n'ont pas encore été recouvrés. La constatation sera reformulée pour mentionner l'ordre de recette émis par le Directeur des finances et du matériel.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	Il s'agit des Marchés n°3468/DGMP/DSP/2019 du 25/10/2019 et n°03506/DGMP/DSP 2021 du 27 août 2021. Le montant total des pénalités concernant les huit (08) marchés s'élève à 22 907 874 FCFA.		

Préparé par: Abdoul Kader DOUMBIA — Nom et titre — Date: 24/11/2023

Vérificateur: Mme DIALLO Mariam SANGARE — Nom — Date: 24/11/2023

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée
Gouverneurs de Région

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Des Gouverneurs de Région n'ont pas pris les décisions de création des Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires du FNAA.		
56-59		**Gouverneur de la Région de Bougouni**	
		La constatation de la mission de vérification est pertinente. La décision de création de la Commission Régionale de sélection des bénéficiaires n'a été prise par le Gouverneur de la Région de Ségou.	**La constatation est maintenue.** Toutefois la Décision N°2023-689/GRS-CAB du 14/11/2023 portant création de la Commission Régionale de Sélection des Bénéficiaires du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA) sera mentionnée dans le rapport.
	CB La mission a constaté que les Gouverneurs desdites Régions n'ont pas pris de décision pour créer les Commissions Régionales de sélection des bénéficiaires du FNAA	**Gouverneur de la Région de Ségou**	
		La Commission Régionale du FNAA de Bougouni N'existait pas car la région a été créée seulement Le 13 mars 2023 suivant la loi 2023-006	**La constatation est maintenue.** Toutefois la Decision N°2023-00080/GR-BNI-CAB portant création de la Commission Régionale de Sélection des Bénéficiaires du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA) sera mentionnée dans le rapport

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		Gouverneur de la Région de Sikasso	
			La constatation est maintenue. Le Gouverneur de la Région de Sikasso n'a pas répondu.
		Gouverneur de la Région de Koulikoro	
			La constatation est maintenue. Le Gouverneur de la Région de Koulikoro n'a pas répondu.

Préparé par : M. Abdoul Kader DOUMBIA — Nom et titre — 24/11/2023 — Date

Contrôleur : Mme DIALLO Mariam SANGARE — Nom — 24/11/2023 — Date

Correspondances pour la séance du contradictoire.

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

TRES URGENT

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Agriculture

- Bamako -

CONFIDENTIEL

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0817/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0817/2023/BVG du 22 novembre 2023	1	
Total	**1**	

Bamako, le 22 novembre 2023

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
COURRIER A L'ARRIVÉE
CONFIDENTIEL
N° 1416 DU 22-11-2023

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

TRES URGENT

Bamako, le 22 novembre 2023

N°conf.0817/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Agriculture

- Bamako -

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière de la Gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir convier vos collaborateurs à la séance du contradictoire de la mission de vérification financière de la Gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture, au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 (31 mars) prévue **le 24 novembre 2023 à 9 heures,** dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

A cet effet, ils pourront tenir à la disposition de l'équipe de vérification, outre les documents déjà transmis au soutien des observations écrites, tous ceux qu'ils jugeront utiles pour conforter les éléments de réponse. Il est important de préciser que le BVG ne sera plus à mesure de recevoir de documents après cette séance.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, ***Monsieur le Ministre,*** en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

TRES URGENT

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Madame la Directrice des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0818/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0818/2023/BVG du 22 novembre 2023	1	
Total	**1**	

Bamako, le 22 novembre 2023

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Reçu le 22/11/2023
SP/DFM

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
Direction des Finances et du Matériel
La Directrice

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 22 novembre 2023

N°conf.0818/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Madame la Directrice des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture

- Bamako -

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière de la Gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Madame la Directrice,

Suite à l'analyse de vos éléments de réponse par l'équipe de la mission de vérification financière de la Gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture, au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 (31 mars), j'ai l'honneur de vous convier à la séance du contradictoire prévue **le 24 novembre 2023 à 9 heures,** dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir tenir à la disposition de l'équipe de vérification, outre les documents déjà transmis au soutien des observations écrites, tous ceux que vous jugerez utiles pour conforter vos éléments de réponse. Il est important de préciser que le BVG ne sera plus à mesure de recevoir de documents après cette séance.

Par ailleurs, vous pouvez prendre des dispositions pour assurer la participation des différents responsables concernés par les constatations du rapport provisoire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Madame la Directrice,*** l'assurance de mes respectueux hommages.

TRES URGENT

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Compte rendu de la séance du contradictoire.

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée
Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA)

Compte rendu de la séance du contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière *de la gestion du FNAA* pour les Exercices 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 (31 mars) a eu lieu le 24/11/2023 *à 09h30 mn* dans la salle de réunion du BVG. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans le tableau ci-joint. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

L'équipe de vérification a pris en compte les observations du Ministère de l'Agriculture, de la DFM du Ministère de l'Agriculture, de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et les délégués du Contrôle Financier.

Paragraphe 31-34 : Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas par avenant modifié des clauses conventionnelles.

Réponse du Ministre de l'Agriculture :
Le Ministre n'a pas fourni d'éléments de réponses.

Commentaires de la DNA :
La DNA prend acte de la position de l'équipe de vérification et rappelle que les mesures sont entrain d'être prises au ministère pour résoudre les problèmes révélés sur le FNAA depuis sa création.

Position du BVG :
La constatation est maintenue. L'entité n'a pas fourni d'éléments de réponses

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphe 35-38 : Le Comité de Pilotage du FNAA ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires.

Réponse du Comité de Pilotage :

C'est au regard de ces constats qu'une session du Comité de Pilotage a été organisée en mars 2022 dans le but d'analyser toutes les difficultés afin le rendre opérationnel de façon durable le FNAA. La réalisation des recommandations formulées au terme de cette session devrait permettre l'opérationnalisation durable du FNAA.

Commentaires de la DNA :

Le Ministère de l'Agriculture prend acte des réponses et la position de l'équipe de vérification, elle va vérifier s'il y a une seule session ou plus d'une qui a été tenue.

Position du BVG :

La constatation est maintenue, l'entité reconnaît l'insuffisance.

Paragraphe 39-42 : Le Comité de pilotage du FNAA n'établit pas de listes provisoire et définitive des bénéficiaires.

Réponse du Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage n'a pas fourni d'éléments de réponses

Position du BVG :

La Constatation est maintenue, l'entité n'a pas fourni d'éléments de réponses.

Paragraphe 43-47 : Le Comité de pilotage n'exerce pas ses attributions relatives à l'administration et la gestion du FNAA.

Réponse du Comité de pilotage :

L'une des recommandations de la session de 2022 est d'élaborer un manuel de procédure de gestion du FNAA.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Position du BVG :

La Constatation est maintenue, l'entité ne la contredit pas dans ses éléments de réponse.

Paragraphe 48-51 : Le Comité de Pilotage ne respecte pas les modalités de mise à disposition des ressources du FNAA aux bénéficiaires.

Réponse du Comité de pilotage :

Depuis la création du FNAA le processus de sélection de projets soumis n'est jamais arrivé à son terme pour permettre au comité de pilotage de signer des accords financement avec les bénéficiaires.

Position du BVG :

La Constatation est maintenue, l'entité affirme qu'elle n'a jamais signé d'accords de financement depuis la création du FNAA. L'achat et la distribution direct d'équipements ne figure pas parmi les modalités de financement.

Paragraphe 52-55 : Le Comité de pilotage n'a pas rendu opérationnels des sous-comptes des guichets ouverts dans les écritures du Payeur Général du Trésor.

Réponse du Comité de pilotage :

L'entité n'a pas fourni de réponses.

Position du BVG :

La constatation est maintenue l'entité n'a pas fourni de réponses.

Paragraphe 60-63 : La Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles n'a pas appliqué les critères 'éligibilité des bénéficiaires du FNAA.

Réponse de la Commission :

La commission, à travers l'Equipe Technique Permanente, n'a pas à sa disposition les critères d'éligibilités du FNAA et n'a pas travaillé avec celle-ci mais plutôt les critères adoptés par la commission dans le cadre de la subvention des équipements agricoles. Les équipements

agricoles de la campagne agricole 2019-2020 ont été remis à l'APCAM dans le cadre de la convention de partenariat N°2 du 10 décembre 2020 signée entre l'APCAM et le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, leurs gestions incombent à l'APCAM.

Par rapport à la campagne agricole 2020-2021, les bénéficiaires indiqués ont reçu des équipements Agricoles sur instruction, certains bénéficiaires ont enlevés eux-mêmes et d'autres ont envoyés leurs représentants, c'est pourquoi la commission à travers l'équipe technique a exigé la filiation de ces bénéficiaires en lieu et place des dossiers de demande de candidature.

Par ailleurs par rapport aux petits matériels, la commission a jugé nécessaire d'exclure le dossier technique pour alléger le coût aux bénéficiaires. Seul le paiement au comptant est exigé suivant l'avenant N°1 à la convention de financement du 11 avril 2018.

Commentaires du Chef de l'Equipe Technique Permanente :

La commission à travers l'Equipe Technique Permanente représenté par M. Dicko, affirme qu'il n'a pas connaissance de l'arrêté ni des textes régissant le fonctionnement du FNAA.

Position du BVG :

La constatation est maintenue, l'entité affirme dans sa réponse qu'elle n'a pas travaillé avec les critères d'éligibilité des bénéficiaires du FNAA alors que ces critères sont indiqués dans l'Arrêté interministériel n°2011-5005/MEA-MATCL-MEP-MA-MEF MDSSPA-SG du 08 décembre 2011 fixant le détail des modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Paragraphe 64-67 : Le Directeur des Finances et du Matériel du MDR n'utilise pas la mercuriale des prix dans le cadre des achats effectués sur le FNAA.

Réponse du Directeur des Finances et du Matériel du MDR :

La DFM a toujours utilisé la mercuriale des prix comme base pour l'évaluation de l'enveloppe prévisionnelle de l'acquisition lors de l'élaboration des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics. Dans le cadre de la passation des marchés concernés, la commission de dépouillement a analysé les offres conformément à l'article 49 paragraphe 1 du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, qui stipule que « l'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Dans le cas présent, les

décortiqueuses acquises sont de fabrication locale. Elles diffèrent par leurs spécifications techniques de celles de la mercuriale des prix.

Commentaires du Chef de division Documentation :

Les matériels évoqués ne sont pas les mêmes que ceux inscrites sur la mercuriale. Au niveau de la mercuriale, les spécifications techniques des décortiqueuses ne sont pas déterminées.

Position du BVG :

La constatation est reformulée. Au regard de la Lettre n°06521/MEF-SG du 06 octobre 2021 portant Instructions relatives à l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats publics, qui précise: « [...] La mercuriale constitue un recueil ou le référentiel des cours officiels des denrées, produits ou autres articles, établi après la tenue d'un marché et publié [...] face aux différences de prix observés lors de certains achats publics, il convient de faire une bonne application de la mercuriale comme suit : [...] dans une procédure concurrentielle, la mercuriale ayant servi de base pour l'évaluation de l'enveloppe prévisionnelle de l'acquisition, dès lors que toutes les offres reçues seront supérieures à celle-ci, quel que soit le mode de passation, l'Autorité contractante a la latitude de déclarer l'appel d'offres infructueux en application de l'article 74 du code des marchés publics qui dispose en son premier paragraphe (Si aucune offre n'est reçue, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou **si toutes les offres jugées conformes sont supérieures à l'enveloppe budgétaire,** l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux). », et au regard des prix auxquels les décortiqueuses ont été acquises qui sont le triple du prix inscrit sur la mercuriale, il s'avère que la DFM n'a pas utilisé la mercuriale comme base pour l'évaluation de l'enveloppe prévisionnelle de l'acquisition lors de l'élaboration des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics. Les décortiqueuses achetées sont locales comme la décortiqueuse figurant dans la mercuriale.

Sur cette base, la constatation est reformulée comme suit : « **La Direction des Finances et du Matériel du MDR n'a pas utilisé la mercuriale des prix pour la détermination de l'enveloppe budgétaire de deux marchés.** »

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphe 74-76 : Le Ministre chargé de l'Agriculture a irrégulièrement affecté des équipements Agricoles acquis sur le FNAA.

Réponse du Ministre de l'Agriculture:
Le Ministre n'a pas apporté d'élément de réponses.

Position du BVG :
La constatation est maintenue, l'entité n'a pas apporté d'élément de réponses.

Paragraphe 77-79 : Le Directeur des Finances et du Matériel du MA n'a pas justifié la distribution des équipements Agricoles subventionnés acquis sur le FNAA.

Réponse du Directeur des Finances et du Matériel du MA :
Les équipements et matériels agricoles transférés dans la Région de Mopti ont été enlevés suivant le document « situation des matériels et équipements agricoles pour la région de Mopti, signé par le Directeur des Finances et du Matériel en date du 16 mars 2021 » et acheminés à Mopti suivant « le bordereau d'envoi n° 2021-000 263/MAEP-DFM du 18/03/2023 ». Lesdits équipements et matériels agricoles ont été réceptionnés dans le Gouvernorat de la Région de Mopti comme atteste la mention « reçu conforme, signée en date du 23/03/2021 sur le bordereau d'envoi avec la liste de présence pour la vérification desdits matériels et équipements reçus de la DFM ». Les deux documents justificatifs de l'enlèvement et de la réception des matériels et équipements agricoles pour la région de Mopti sont ci-joints.

Position du BVG :
La constatation sera reformulée. Le montant total des irrégularités sera revu. Il concernera les équipements non livrés : 4 motoculteurs, 9 pesons portatifs, 15 buteuses et 3 caisses isothermes.

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphe 80-82 : Le Contrôleur Financier du MA a visé des marchés sans vérifier les prix inscrits dans la mercuriale

Réponse du Contrôleur financier :

Les cas pour lesquels le contrôleur financier peut être tenu responsable du contrôle des prix sont les contrats de moins de cinq millions ainsi que les contrats et marchés passés par entente directe.

Pour les contrats qui atteignent le seuil des Cellules de Passation des Marchés, soit cinq millions, de la DRMP ou de la DGMP-DSP, le Contrôleur Financier se réfère aux dispositions de l'article 1 de la loi n°2016-0006/PRM du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence.

En application des dispositions ci-dessus citées et au regard de l'article 49 du décret n°2015-604/PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le contrôle des prix n'est pas à la charge du contrôleur financier.

C'est fort des dispositions légales et réglementaires sus-rappelées que le visa du contrôleur financier a été apposé sur les marchés en question.

Position du BVG :

L'article 97 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Le Contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur [...] la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et au titre de la validité de la créance [...]. »

La Lettre n°06521/MEF-SG du 06 octobre 2021 portant Instructions relatives à l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats publics, qui précise « ... Elle constitue un outil de contrôle et de maîtrises des dépenses publiques dans le seul cadre des transactions avec l'Etat...Son utilisation garantit la fiabilité des dépenses publiques utilisées dans le seul cadre des transactions avec l'Etat »

Il est impossible d'occulter la responsabilité du Contrôleur Financier qui est un organe de contrôle a priori de toutes les dépenses effectuées par l'autorité contractante. A cet effet il ne devrait pas apposer son visa sur les actes d'engagement, de liquidation et de paiement des marchés cités sans se référer à la mercuriale des prix en vigueur.

Par ailleurs, par rapport à l'absence de spécification techniques des décortiqueuses dans la mercuriale il est important de signaler que les décortiqueuses acquises par la DFM sont de fabrication locale, et les prix des décortiqueuses inscrits dans la mercuriale sont également de fabrication locale selon les informations obtenues par l'équipe de vérification. Ce qui n'a pas empêché le contrôleur financier de viser les documents de marchés quand bien même que le prix des décortiqueuses acquises est le triple de celui inscrit dans la mercuriale.

Paragraphe 83-85 : Le Directeur des Finances et du Matériel, le Contrôleur Financier et le Comptable-matières ont respectivement ordonné, visé et attesté la réception d'un service doublement facturé.

Réponse du Directeur des Finances et du Matériel :
Un ordre de recette a été émis au titulaire du marché concerné pour le remboursement du montant relatif à la main d'œuvre. Une copie de l'ordre de recette est ci-jointe.

Commentaires du Comptable-matières :
Le Comptable-matières de la DFM propose de reformuler le titre parce que le comptable matières réceptionne le service fait et son rôle n'est pas de vérifier le calcul arithmétique sur la facture, donc n'est pas en mesure de savoir la double facturation.

Position du BVG :
Le montant n'a pas encore été recouvré. La constatation sera reformulée en mentionnant l'ordre de recette émis par le Directeur des finances et du matériel.

Paragraphe 86-88 : Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des d'équipements Agricoles a effectué des distributions irrégulières.

Réponse de l'entité :

C'est tout à fait normal que ces personnes nient de ne pas être au courant de l'opération par ce qu'ils sont des envoyés des tiers.

Position du BVG :

La constatation est maintenue. Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause dans la mesure où les bénéficiaires dont les noms apparaissent sur les bordereaux d'enlèvement n'ont pas exprimé de besoin et ne sont pas des exploitants agricoles. Une personne dont le nom figure et la signature figurent sur le bon d'enlèvement d'un équipement est forcément au courant de l'opération de distribution de cet équipement.

Paragraphe 89-91 : Le Directeur des Finances et du Matériel du MA a ordonné le paiement des marchés sans appliquer les pénalités de retard

Réponse de l'entité :

Les dispositions ont été prises, notamment l'émission des ordres de recettes aux différents titulaires des marchés concernés, pour le paiement desdites pénalités. Les copies de ces ordres de recettes sont annexées au présent document.

Position du BVG :

Les montants n'ont pas encore été recouvrés. La constatation sera reformulée pour mentionner l'ordre de recette émis par le Directeur des finances et du matériel.

Paragraphe 92-94 : Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et le Représentant de l'APCAM n'ont pas remis aux bénéficiaires la totalité des matériels enlevés en leur nom.

Réponse du Chef de l'Equipe technique :

La commission à travers l'équipe technique, n'a pas enlevé des matériels et équipements Agricoles au nom des bénéficiaires indiqués. Les restants de leurs matériels se trouvent toujours chez les fournisseurs, parce que la réception a été partielle et ces personnes ont été informés que dès l'acquisition de ces équipements, ils leurs seront remis.

L'équipe technique et l'APCAM sont deux entités différentes, elles ne travaillent pas ensemble. Quant à la signature de l'APCAM, c'est dans le cadre de la convention qui le lie au ministère de L'Agriculture donc la gestion de ces équipements les incombent.

Position du BVG :

La Constatation est maintenue. Le bordereau d'enlèvement a pour rôle d'attester l'enlèvement effectif d'un bien. Ainsi les bordereaux d'enlèvement des équipements fournis par le chef de l'équipe technique permanente atteste que la totalité des matériels et équipements agricoles ont bien été enlevés par les bénéficiaires alors que ces derniers à travers des lettres de confirmation ont nié l'enlèvement desdits équipements. Rien n'indique sur les bons d'enlèvement que la réception a été partielle.

Paragraphe 95-96 : Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a irrégulièrement distribué des matériels Agricoles acquis sur le FNAA.

Réponse du Chef de l'Equipe technique :

L'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a initié un projet de lettre au ministre de l'Agriculture demandant l'autorisation du premier ministre la distribution à titre gratuit les équipements agricoles des campagnes 2017-2018 et ceux de 2019 à 2023. En évitant que ces équipements et matériels ne subissent le même sort que ceux de 2017 et ne peuvent être vendus au prix de la subvention parce que les prix sont exorbitants, même avec 99% de subvention, ils sont plus chers que ceux du marché. Par rapport à cette distribution, l'équipe technique permanente a reçu la réponse du premier ministre qui n'indique pas de campagnes. La correspondance du ministre de l'agriculture au premier ministre est parvenue l'équipe technique permanente après la distribution qui indique la campagne 2017.

Position du BVG :

La constatation est maintenue. Il est important de préciser que la Lettre confidentielle n°000096/MDR-SG du 13 juin 2022 du Ministre du Développement Rural est relative à une

REF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

demande expresse au Premier ministre pour l'autorisation de la remise à titre gratuit des matériels Agricoles, acquis en 2017. La lettre du Premier Ministre est en réponse à cette demande. Cependant la remise à titre gratuit des équipements acquis après 2017 n'est couverte par aucune autorisation. Le chef de l'équipe technique permanente devrait requérir toute la documentation nécessaire avant de procéder à la distribution gratuite desdits équipements.

La séance est levée à 11h30mn

Préparé par : M. Ibrahim TRARE — Nom et titre

24/11/2023 — Date

Ont signé :

Pour le BVG Mali :

M. Cheick Mohamed El Chaly TALL , Vérificateur

Pour le Ministère de l'Agriculture :

M. Yacouba Souleymane, DGA/DNA

M. Alhousseini H DICKO, Chef de l'Équipe Technique Permanente

Pour la DFM du Ministère de l'Agriculture :

M. Ousmane DAGNON, Chef Division Documentation

M. Fankélé TRAORE, Comptable Matières

Pour la Délégation du Contrôle Financier :

M. Bréhima OULOGUEM, Délégué du Contrôle Financier /MA

Liste de présence de la séance du contradictoire.

RÉF. : E4.8

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée
FNAA

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
OUOLO Guen Brahima	Délégué du contrôle Financier	
Harouna SALL	Délégué CF/MSDS	
YAOURA Souleymane	DGA-DNA	
Osmane DAGNON	UFTI MA	
Fankélé TRAORE	CM. DFM-MA	
Alhousseini H. DICKO	Equipe Tech Permanente	
Zoumana H Keita	Equipe tech. permanente	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
M. Cheick Mohamed El Chaly TALL	Vérificateur	
M. Abdoul Kader DOUMBIA	Chef de Mission	
M. Ibrahim TRAORE	Vérificateur Assistant	

24/11/2023
Date